

**CONSEQUENCES JURIDIQUES DECOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, Y COMPRIS JERUSALEM-EST**

**EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Dans sa résolution A/RES/77/247 sur les «Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», adoptée le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé (paragraphe 18 du dispositif) à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut, de rendre un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?».

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire présente l'exposé, ci-après, en réponse à l'ordonnance de la Cour du 3 février 2023 qui fixe les délais dans lesquels des exposés écrits concernant ces deux questions peuvent être présentés à la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

I. La Résolution 77/247 du 30 décembre 2022

- I-1- Le contexte de son adoption
- I-2- Observations sur son contenu
- I-3- Observations sur les questions posées à la Cour

II. La Cour est dans son rôle en donnant une réponse favorable à la requête de l'Assemblée générale

- II-1- Sur la compétence de la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif
 - II-1-1- Les thèses israéliennes portant sur le rejet de la compétence de la Cour
 - II-1-1-1- L'Assemblée générale a dépassé sa compétence
 - II-1-1-2- La question posée n'est pas juridique
 - II-1-2- La réponse de la Cour
 - II-1-2-1- Sur le premier argument
 - II-1-2-2- Sur le second argument
- II-2- A propos du pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner un avis consultatif
 - II-2.1. La thèse israélienne
 - II-2-1-1- L'exposé écrit du 30 janvier 2004
 - II-2-1-2- Les exposés écrit et oral du 27 février et du 5 septembre 2018
 - II-2-2- Le rejet des thèses israéliennes par la Cour

III. Les violations du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, règle impérative du droit international

- III-1- Observations générales
- III-2- Les sources conventionnelles fondamentales
- III-3- Les sources résolutoires
- III-4- Dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice
- III-5- Dans les travaux de la Commission du Droit international (ci-après la Commission)
 - III-5-1- Le projet d'articles sur le droit de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite
 - III-5-2- Le projet « normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

IV. Les violations du Droit international humanitaire

- IV-1- Le statut juridique international des territoires palestiniens sous occupation israélienne et qualification de la situation d'occupation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est au regard du droit international
- IV-2- L'illégalité de l'occupation israélienne prolongée des territoires palestiniens occupés
- IV-3- L'obligation pour Israël de respecter les règles applicables dans les territoires occupés
 - VI-3-1- L'applicabilité du Droit International Humanitaire
 - VI-3-2- Le droit applicable à la Cisjordanie en tant que « territoire occupé »
 - IV-3-3- La situation particulière de la bande de Gaza

V. Les violations du Droit international des Droits de l'homme

- V-1- Les mesures israéliennes « visant à modifier la composition démographique » violent de manière persistante les droits du peuple palestinien
- V-2- La construction et l'extension des implantations israéliennes
- V-3- Démolitions, expulsions et risque de déplacements forcés des populations palestiniennes
- V-4- Les opérations illégales de saisie et de destruction de biens dans les territoires palestiniens occupés
- V-5- Les lois discriminatoires sur le droit au logement
- V-6- Les actes assimilables à une annexion, y compris toute mesure unilatérale qu'Israël aurait prise pour disposer de parties du territoire palestinien occupé comme s'il possédait la souveraineté sur celui-ci

VI. Les incidences des politiques et pratiques israéliennes sur le statut de l'occupation

- VI-1- L'occupation prolongée
- VI-2- La construction de colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est
- VI-3- L'annexion de facto de certaines parties du territoire palestinien occupé, comme Jérusalem-Est
- VI-4- Les restrictions israéliennes à la liberté de mouvement des Palestiniens
- VI-5- La séparation physique
- VI-6- L'emploi disproportionné de la force létale
- VI-7- La spoliation des ressources palestiniennes
- VI-8- Le blocus de Gaza
- VI-9- L'adoption de lois et la mise en place de politiques discriminatoires et ségrégationnistes
- VI-10- La prolongation et l'approfondissement de l'impasse politique

VII. Les conséquences juridiques pour tous les Etats et l'ONU

- VII-1- Les conséquences juridiques pour Israël
 - VII-1-1- La responsabilité d'Israël pour violations de normes impératives du droit international est engagée
 - VII-1-1-1- Le rappel des conclusions de la Cour dans son avis consultatif de 2004
 - VII-1-1-2- Le projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité de 2001
 - VII-1-2- Israël est dans l'obligation de réparer
- VII-2- Les conséquences juridiques pour les autres États
- VII-3- Les conséquences juridiques pour l'ONU

Conclusion

INTRODUCTION

L'Assemblée générale des Nations Unies a, en vertu de sa Résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022, saisi, le 17 janvier 2023, la Cour Internationale de Justice, d'une demande d'avis consultatif sur la question de savoir quelles sont les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Cette question est libellée ainsi :

« Compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 4 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les Etats et l'Organisation des Nations Unies ?

La requête a été transmise le 17 janvier 2023 par le Secrétaire général des Nations Unies à la Présidente de la Cour Internationale de Justice qui l'a notifiée à tous les Etats membres des Nations Unies par courrier du 19 janvier 2023. Une ordonnance de la Haute Juridiction en date du 3 février 2023 a fixé « au 25 juillet 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits de ces derniers pourront être déposés au greffe de la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 2 de son Statut ».

C'est en application de cette ordonnance que la République Algérienne Démocratique et Populaire présente son exposé écrit pour faire part de son point de vue et formuler ses observations sur les questions soulevées par la requête de l'Assemblée générale. Toutefois, au préalable, l'Algérie entend d'abord s'arrêter sur la requête elle-même.

I- LA RÉOLUTION 77/247 DU 30 DÉCEMBRE 2022

Trois points seront envisagés dans cette première partie. Ils visent successivement le contexte de l'adoption de cette résolution (I-1), l'analyse de son contenu (I-2) et des questions posées par l'Assemblée générale (I-3).

I-1- LE CONTEXTE DE SON ADOPTION

A sa session plénière le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session, la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et de la renvoyer à la

Commission des Questions Politiques Spéciales et de la Décolonisation (Quatrième Commission) ».

Le 10 novembre 2022 et par une très forte majorité, cette Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/77/L.12/REV.1 intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Avec 13 autres Etats, y compris la Palestine, l'Algérie a été à l'origine de cette initiative, notamment du libellé des questions adressées à la Cour internationale de Justice.

C'est ce projet de résolution qui propose de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il a été adopté tel quel par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022 sous la cote A/RES/77/247.

I-2- OBSERVATIONS SUR SON CONTENU

Afin de proposer une vue à la fois plus globale et plus précise des problématiques soulevées par la résolution 77/247, il est nécessaire de souligner que la question des « politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » est à l'ordre du jour des travaux des Nations Unies depuis longtemps. Il suffit de relire les alinéas 6 à 8 du préambule de la requête de l'Assemblée générale du 8 décembre 2003 relative à l'édification du mur pour se le remémorer.

Ces problématiques ont pris un tour encore plus aiguë et plus dramatique avec la conjugaison de plusieurs événements qui, pris isolément et collectivement, concourent non seulement à la persistance, mais surtout à l'aggravation des innombrables violations de la situation factuelle et juridique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

A cet égard, et sans rechercher l'exhaustivité, l'Algérie mentionnera les manifestations les plus caractéristiques des violations continues et aggravées du quotidien du peuple palestinien et des règles et des principes les plus fondamentaux du droit international par l'occupant israélien.

Elle le fera en relevant que ces manifestations sont longuement et explicitement mentionnées dans le préambule et le dispositif de la Résolution 77/247¹ et qu'elles sont synthétisées dans son paragraphe 18 qui sera envisagé plus avant ultérieurement.

Tout en notant d'emblée que la Résolution 77/247 est composée d'un long préambule de 52 alinéas et d'un dispositif de 18 paragraphes, l'Algérie entend formuler deux observations. Elle tient à relever, tout d'abord, les différences qui existent entre cette dernière et la Résolution ES-10/14² adoptée le 8 décembre 2003 à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, par laquelle l'Assemblée générale avait formulé sa requête relative à l'édification du mur.

¹ Assemblée Générale, résolution sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 30 décembre 2022, A/RES/ 77/247.

² Assemblée Générale, résolution sur mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, 8 décembre 2003, A/RES/ES-10/14.

Celle-ci, qui n'était pas adossée à un préambule, était seulement composée de 21 paragraphes. Elle tient, ensuite, à préciser que, nonobstant le fait indéniable que la résolution 77/247 s'inscrit dans le prolongement de la résolution ES-10/14, ces différences sont loin d'être purement formelles ou anodines.

La résolution de décembre 2022, qui a inévitablement pris en compte l'extension et l'élargissement des politiques et pratiques israéliennes s'apparente à un exposé des motifs, certes beaucoup moins concis que ne l'est, en général, ce dernier. Elle est bien plus détaillée, plus précise et plus motivée. Elle frappe par sa tonalité dénonciatrice des pratiques et politiques d'Israël caractérisées par de très nombreuses violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

La résolution 77/247 ne cesse de mettre en évidence, le paradoxe paroxystique qui existe entre le droit international applicable aux politiques et pratiques israéliennes et sa violation systématique, continue et aggravée par les autorités israéliennes. Tout se passe comme si aux éléments de droit international bien établis consacrant les droits du peuple palestinien, répondent des éléments de fait concourant à leurs négations. Ce paradoxe paroxystique se retrouve aussi bien dans le préambule que dans le dispositif.

S'agissant du préambule, il importe de mettre en exergue ses points les plus notables. Dans un premier temps, il procède à un certain nombre de rappels des sources juridiques et des documents sur lesquels l'Assemblée générale et, avant elle la quatrième commission, se fondent.

De manière plus précise, il convient de relever que le préambule s'est d'abord référé aux textes juridiques fondamentaux pertinents applicables à l'ensemble des Etats. A cet égard, il est hautement symbolique et significatif de cet état d'esprit que de relever que la Déclaration universelle des droits de l'homme est mentionnée dans le premier alinéa de ce préambule.

Dans le fil de cette mention, il convient également de noter que la résolution enchaîne avec la référence aux deux Pactes de 1966 et à la Convention sur les droits de l'enfant, en visant dans le même temps les différents rapports sur les pratiques et politiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

A la différence de la requête de décembre 2003 relative aux conséquences de l'édification du mur qui a renvoyé, dans ses paragraphes 17 et 19, aux rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme du 8 septembre 2003 et du Secrétaire général des Nations Unies, la requête de décembre 2022 s'appuie sur plusieurs sources documentaires.

Elles sont d'emblée énoncées dans les alinéas 6 à 8 du Préambule de la Résolution 77/247. Il s'agit du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien, du rapport du Secrétaire général sur les travaux de ce comité, du rapport du Rapporteur du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que d'autres rapports pertinents récemment établis. Enfin, l'alinéa 8 du Préambule s'est référé au rapport de la Commission d'enquête internationale créée par la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme.

C'est en s'appuyant sur cette très solide documentation que le préambule va consigner les multiples violations juridiques résultant des politiques et pratiques israéliennes. A cet égard, l'Algérie mentionne les alinéas du préambule qui visent, en des termes particulièrement forts, le non-respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, les violations des règles fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Bien souvent, l'Assemblée générale a recouru à plusieurs reprises à des verbes comme « déplorer » ou à des formules telles que « gravement préoccupée » pour dresser un constat accablant des violations du droit international par les politiques et pratiques israéliennes. Quant aux 19 paragraphes du dispositif de la résolution, ils tirent les conclusions qu'impose un tel constat.

L'Algérie entend déjà souligner les différences qui existent entre les résolutions de 2003 et de 2022.

La résolution de décembre 2022 a tiré les enseignements de l'avis consultatif de 2004, puisqu'il est à l'origine des nombreux paragraphes qui constatent ou rappellent les différents manquements israéliens au droit international. Tel est, par exemple, le cas dans le paragraphe premier du dispositif, lorsqu'elle « affirme que les mesures et décisions prises par Israël... n'ont aucune validité » et qu'elle « exige d'Israël, puissance occupante, qu'il applique intégralement les dispositions de la Quatrième Convention de Genève de 1949... ».

Plus significatif encore de cet état d'esprit est le paragraphe 11, par lequel l'Assemblée générale « exige d'Israël, puissance occupante, qu'il respecte le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour Internationale de Justice..., et qu'il arrête immédiatement la construction du mur... ». En outre, l'Algérie note que ce paragraphe est, notamment, entouré des paragraphes 8, 12 et 13. Ceux-ci mettent respectivement l'accent sur « les actes de violences commis par des militants ou des groupes armés... », sur « la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité du Territoire palestinien occupé » et « de mettre un terme au bouclage prolongé et aux restrictions à l'activité économique... ».

Cette dialectique du droit et du fait a orienté les questions posées par l'Assemblée Générale à la Cour Internationale de Justice.

I-3- OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

Nonobstant la grande proximité, à la fois sémantique et problématique, qui existe entre les questions posées en décembre 2003 et décembre 2022, il reste que d'importantes différences peuvent être relevées. L'Algérie, qui a été, avec d'autres Etats, initiatrice des deux projets de résolution, formulera sur la question quelques observations.

Elle envisagera, ensuite, les questions de fond soulevées par ladite requête en reprenant à son compte la trame générale que fournissent les questions suggérées, *ab initio*, par le groupe des 14 Etats initiateurs du projet de résolution dans le cadre des travaux de la Commission des Questions Politiques Spéciales et de la Décolonisation (Quatrième Commission) et adoptées par l'Assemblée générale.

Ces questions portent directement sur les politiques et pratiques israéliennes qui sont fortement détaillées dans le paragraphe 18 a). Il s'agit « de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ».

Celui-ci précise que l'avis consultatif est demandé « **compte tenu des règles et principes du droit international**, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme... ». Cette formule a déjà été utilisée dans des requêtes de l'Assemblée générale, notamment celle relative à l'édification du mur.

Sans se livrer à une analyse serrée de cette locution, la Cour a considéré qu'elle renvoie à la question du droit applicable dans le paragraphe 88 de son avis consultatif du 9 juillet 2004. De fait, elle instaure un lien de cause à effet entre les politiques et pratiques israéliennes et le droit applicable. Elle a pour vocation de préciser le contexte juridique à l'aune duquel ces politiques et pratiques doivent être jugées par la Cour.

Ce panorama général présenté, l'Algérie va s'attacher, avant toute autre chose, à démontrer, dans la deuxième partie de son exposé écrit, que la Cour, qui dit le droit, est dans son rôle en répondant favorablement à la demande de l'Assemblée générale (II). Le caractère préalable de ce point s'impose pour des raisons logiques et historiques.

Par la suite, l'Algérie envisagera, en suivant la démarche et les questionnements de l'Assemblée générale, les violations du droit à l'autodétermination du peuple palestinien (III).

Elle s'attachera, ensuite, à démontrer les violations tout aussi importantes et tout aussi aggravées du Droit international humanitaire (IV), du Droit international des droits de l'homme (V) et les incidences des politiques et pratiques israéliennes sur le statut de l'occupation (VI).

Enfin, l'Algérie exposera son point de vue sur la dernière question soulevée par l'Assemblée générale sur les conséquences juridiques qui en découlent, pour tous les Etats et pour l'Organisation des Nations Unies (VII).

II- LA COUR EST DANS SON RÔLE EN DONNANT UNE RÉPONSE FAVORABLE À LA REQUÊTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ne visant pas l'exhaustivité et en ayant pleinement conscience des limites objectives de l'exercice de l'exposé écrit, l'Algérie entend démontrer que la Cour est dans son rôle en donnant l'avis consultatif demandé par l'Assemblée Générale. Elle examinera, pour les rejeter, l'ensemble des éventuels arguments qui pourraient être avancées pour faire, en l'espèce, objection à la fonction consultative de la Cour.

Certes, le conditionnel est de mise, en raison du caractère formellement anticipateur des développements qui vont suivre, puisque les exposés écrits peuvent être déposés jusqu'au 25 juillet 2023. Il ne l'est que formellement, car, l'examen attentif des précédentes procédures montrent clairement que les objections avancées se recourent. Elle y revient dans les développements suivants. Cet examen permet de tirer un certain nombre d'enseignements.

L'Algérie en relèvera les trois d'entre eux les plus caractéristiques, eu égard à la requête sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé.

- Le premier enseignement réside dans le constat que la démarche prônant le refus de donner un avis consultatif provient d'une infime minorité d'Etats ;
- Le deuxième enseignement, à mettre en évidence, porte sur l'apparition d'une tendance à la systématisation des objections à l'exercice de la fonction consultative par la Cour, au point que certains exposés écrits ne traitent que d'elles ;
- Le troisième enseignement a trait au caractère répétitif des argumentaires juridiques avancés pour préconiser, alors même qu'il existe d'importantes différences factuelles et juridiques entre les cas d'espèce soumis par l'Assemblée générale, le refus de l'exercice de la fonction consultative.

Ce caractère répétitif est évoqué par la Cour elle-même, lorsqu'elle se réfère systématiquement aux analyses qu'elle a faites dans des avis consultatifs précédents pour rejeter les objections émises par quelques Etats. Elle s'en est fait l'écho dans son avis consultatif relatif à l'édification du mur, lorsqu'elle a relevé, dans son paragraphe 51, qu'elle « a déjà été appelée à examiner des arguments analogues plusieurs fois par le passé ».

A cet égard, l'Algérie considère qu'il faut accorder toute son importance à cette répétition, voire, là aussi, à cette tendance à la systématisation d'argumentaires qui, de fait, exprime une réticence à l'égard de la fonction consultative de la Cour en lui consacrant cette partie. L'Algérie a pris sa part à ce débat relatif à la fonction consultative de la Cour en présentant un exposé oral dans le cadre de la procédure consultative relative à la requête concernant l'édification du mur en février 2004.

Cet exposé a abordé la question des objections émises dans les exposés écrits de certains Etats. Ces dernières portaient sur deux points principaux qui avaient trait aux questions de compétence et d'opportunité juridique de rendre un avis consultatif.

Elle y a développé un argumentaire tendant au rejet de toutes les objections formulées dans les exposés écrits militant en faveur du refus de l'exercice de la fonction consultative. Elle y reviendra après avoir procédé à un rapide et panoramique survol de certains parmi les plus connus des avis consultatifs qui présentent l'avantage d'avoir des points communs avec la demande de l'Assemblée générale de décembre 2022.

Toutefois, l'Algérie le fera, après avoir formulé une importante remarque sur l'espèce de détournement auquel s'adonnent les exposés de ce qui relèvent des précautions méthodologiques de la Cour à l'entame de ses réponses à chacune des objections soulevées. Par ces développements préliminaires la Cour présente les différentes possibilités formelles de réponses à ces objections. En l'occurrence, le détournement consiste à prendre prétexte de la présentation théorique générale pour laisser entendre que la Cour n'a pas forcément accepté de donner une réponse positive à la requête de l'Assemblée Générale.

Cette remarque faite, l'Algérie rappellera tout d'abord que dès l'avis consultatif du 21 juin 1971 relatif « aux conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de

sécurité »³, la Cour a recouru à une formule qu'elle affinera progressivement au point qu'elle est devenue presque une formule convenue.

En effet, aux termes du paragraphe 19 de l'avis précité, la haute juridiction précise que « avant d'aborder au fond la question qui lui a été posée, la Cour doit envisager les objections qui ont été soulevées contre cet examen ».

Au paragraphe 12 de son avis consultatif du 16 octobre 1975 portant sur le Sahara occidental⁴, la Cour souligne qu'elle « examinera d'abord certains problèmes concernant la procédure adoptée en la présente affaire ».

Dans le paragraphe 54 de son dernier avis consultatif sur les îles Chagos de 2019, la Cour souligne que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, « elle doit commencer par déterminer si elle est compétente pour donner l'avis demandé et dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande.

Mais, c'est évidemment sur l'avis consultatif du 9 juillet 2004 que l'Algérie va axer l'essentiel de son propos dans cette partie, pour des raisons sur lesquelles il n'est guère besoin de s'appesantir.

Le paragraphe 14 de cet avis, que l'extrait précité de l'avis sur l'archipel des Chagos reprend mot pour mot, énonce que « lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle est compétente pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour elle de refuser d'exercer une compétence ». L'Algérie adoptera, sous bénéfice de la très importante remarque suivante, la démarche de la Cour dans les développements qu'elle consacrera à cette partie de son exposé écrit.

Pour respecter à la fois la logique et la démarche d'ensemble adoptées par la Cour dans ses différents avis, mais également guidée, ainsi qu'elle l'a souligné précédemment, par le souci d'anticiper les éventuelles objections qui pourraient être soulevées pour lui demander de rejeter la requête pendante de l'Assemblée générale, l'Algérie entend démontrer, ci-après, leur inconsistance.

La première question à envisager est celle de savoir si la Cour internationale de Justice est compétente pour donner cet avis consultatif (II-1). Quant à la seconde, l'Algérie se propose d'y traiter du pouvoir discrétionnaire de la Cour, question qui est de plus en plus privilégiée par les Etats réticents à l'idée que la Cour réponde favorablement à la demande de l'Assemblée générale. C'est en tout cas ce qui ressort de la lecture attentive des exposés écrits et oraux faites par certains d'entre eux. (II-2).

³ CIJ, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971.

⁴ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J Recueil 1975, p 12.

II-1- SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF

L'Algérie estime nécessaire de s'arrêter sur cette question qui a continué à susciter, malgré la pertinence et la clarté des analyses de la Cour tendant à les rejeter des objections émanant de quelques Etats.

Elle entend, bien que brièvement, les envisager. En raison de ce rapprochement, il ne serait pas étonnant que les types d'arguments avancés dans les dernières espèces puissent inspirer les Etats qui pourraient remettre en cause la compétence de la Cour dans la présente espèce.

L'Algérie va les envisager en précisant qu'ils ont été au centre de l'exposé écrit déposé par Israël, le 30 janvier 2004, à propos de la requête relative à l'édification du mur en territoire palestinien occupé (II-1-1). La Cour y a longuement répondu dans les paragraphes 22 à 43 de son avis (II-1-2).

II-1-1- Les thèses israéliennes portant sur le rejet de la compétence de la Cour

Intitulée « Exceptions à la compétence », la deuxième partie de l'exposé écrit israélien a été subdivisée en deux chapitres ayant respectivement pour titre « La demande d'avis consultatif dépasse la compétence de la dixième session extraordinaire d'urgence et de l'Assemblée générale » et « la requête ne porte pas sur une question juridique relevant du paragraphe 1 de la Charte ni du paragraphe 1 de l'article 65 du statut ».

Selon le premier, « la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête d'avis consultatif pour deux raisons. En premier lieu, « la requête dépasse la compétence de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale... » (II-1-1-1). En second lieu, « pour que la Cour puisse exercer sa compétence, elle doit être saisie d'une requête portant sur une « question juridique » (Exposé écrit, p.96, par.10-5). (II-1-1-2)

II-1-1-1- L'Assemblée générale a dépassé sa compétence

Le premier argument, longuement développé, a résidé dans la prétention que, « compte tenu du rôle actif joué par le Conseil de sécurité à l'égard de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, l'Assemblée générale, en demandant un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, avait outrepassé la compétence que lui confère la Charte ». (C.I.J., Recueil, 2004, avis consultatif, p.148, par.24). L'exposé écrit a considéré que, ce faisant, l'Assemblée générale n'a respecté ni la lettre ni l'esprit de la Charte.

II-1-1-2- La question posée n'est pas juridique

Le second argument avancé réside dans la mise en avant du caractère non juridique de la question posée par l'Assemblée générale, nonobstant la sonorité de la répétition du qualificatif juridique.

C'est la thèse avancée par des Etats notamment dans les quatre espèces précitées et tout particulièrement par Israël dans l'affaire de l'édification du mur. L'accent a été mis sur les caractères à la fois éminemment politique et biaisé de la démarche de l'Assemblée générale.

Donc, en creux parfois, de manière beaucoup plus explicite d'autres fois, cette démarche vise à nier le droit de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif. En fait, un très fort soupçon, pèse sur de nombreuses requêtes de l'Assemblée générale qui sont considérées comme se livrant à un détournement de la procédure consultative en vue de régler un différend bilatéral.

La procédure consultative ne serait qu'un habillage juridique destiné à contourner un contentieux au règlement duquel l'une des parties particulièrement concernées n'a pas donné son consentement. Or, le défaut de consentement d'une des parties rend le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec cette règle fondamentale du consentement qui est consacrée par le Statut de la Cour internationale de Justice.

Cette analyse continue d'être régulièrement développée alors que dès son avis consultatif sur la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie de 1971, la Cour avait déclaré que « presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences entre Etats sur des problèmes de droit ; si les opinions des Etats concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour ».

Nonobstant ce *dictum* de la Cour, la question a continué à être, de manière récurrente, au cœur de plusieurs approches étatiques. Ainsi que cela a été annoncé précédemment, elle est envisagée dans l'exposé écrit israélien qui lui a consacré tout un chapitre.

Dans le paragraphe 5-2 du chapitre 5, il est écrit que « la question posée à la Cour dans la présente espèce n'est pas une question juridique relevant du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte et du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut... L'exception soulevée tient... au fait que la question soumise à la Cour est libellée dans des termes incertains et qu'en conséquence, elle ne se prête pas à une réponse de la Cour ». Selon le paragraphe 5-3 de cet exposé « pour qu'une question constitue une question juridique..., elle doit être raisonnablement précise », conformément aux termes de l'article 65-2 du Statut de la Cour. Selon cette disposition, « Les questions sur lesquelles un avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé ».

II-1-2- La réponse de la Cour

II-1-2-1- Sur le premier argument

Après avoir décliné son raisonnement dans les paragraphes 25 et suivants, la Cour va, dans un premier temps, estimer, au paragraphe 28, que « s'agissant de la pratique de l'Assemblée générale, telle qu'elle a évolué, elle est compatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte » et que donc, elle « n'a pas outrepassé sa compétence ».

Dans un second temps, au paragraphe 42, dans une conclusion générale sur cette question, elle déclare qu'elle « a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale ».

II-1-2-2- Sur le second argument

D'emblée, l'Algérie rappellera que l'attitude ferme et constante de la Cour a toujours consisté à poser les termes de la problématique liée à la question de sa compétence. Comme les

exemples abondent, l'Algérie n'en citera que quelques-uns, ayant au demeurant des points communs avec la requête actuelle de l'Assemblée générale.

Déjà, au paragraphe 15 de son avis sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires de 1996, la Cour a clairement exprimé sa volonté de s'assurer du caractère juridique de la demande de l'Assemblée générale.

Ce faisant, elle a adopté une démarche rigoureuse en exposant la problématique générale du débat dans les termes suivants : « La Cour doit d'abord s'assurer que l'avis consultatif demandé porte bien sur « une question juridique » au sens de son Statut et de la Charte des Nations Unies ». Mais, elle a poursuivi par le rappel du paragraphe 15 de son avis sur le Sahara occidental où elle avait indiqué que les questions « libellées en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit.... (et) ont un caractère juridique ».

En outre, dans son avis consultatif sur « la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo » de 2010, elle souligne, dans une formule jusqu'alors inédite, que « une question qui invite expressément la Cour à dire si une certaine action est conforme ou non au droit international est assurément une question juridique » (C.I.J., Recueil 2010, p.415, paragraphe 25). Elle rajoute, au paragraphe 27, dans des termes destinés à faire date, que le fait qu'« une question revête des aspects politiques ne suffit pas à lui ôter son caractère juridique ».

« La Cour ne saurait refuser de répondre aux éléments juridiques d'une question qui, quels qu'en soient les aspects politiques, l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir, en la présente espèce, l'appréciation d'un acte au regard du droit international ». Ce *dictum* avait déjà été avancé à maintes reprises dans de précédentes procédures.

Enfin, et pour conclure dans un même élan ce paragraphe 27, elle précise que « pour trancher le point- qui touche à sa compétence- de savoir si la question qui lui est posée est d'ordre juridique, elle ne doit tenir compte ni de la nature politique des motifs qui pourraient avoir inspiré la demande, ni des conséquences politiques que pourrait avoir son avis » (ibid.).

L'Algérie reprend, *mutatis mutandis*, à son compte la démarche, les analyses et les conclusions de la Cour rapportées ci-dessus au cas où de telles objections à la compétence venaient à être avancées. Elle considère que la Cour est compétente pour traiter des politiques et pratiques israélienne dans le Territoire palestinien occupé. D'autant que, et cet argument est d'une importance particulière, la requête ne porte que sur des questions plus juridiques et plus précises les uns que les autres. Ainsi en est-il de celles qui concernent le devenir du droit à l'autodétermination du peuple palestinien ou des notions juridiques bien établies en droit international de l'occupation, de la colonisation et de l'annexion.

Un second type d'objection, qui est en train de devenir le terrain de prédilection des Etats réticents aux demandes d'avis consultatifs, portent sur la question de l'opportunité judiciaire de donner un avis consultatif et par conséquent sur celle du pouvoir discrétionnaire de la Cour en la matière.

II-2- A PROPOS DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF

Ainsi que l'Algérie l'a précédemment relevé avec insistance à propos de sa compétence, la Cour s'est toujours fait une obligation de vérifier l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire.

Ce fut le cas, par exemple, dans la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Au paragraphe 14 de son avis, la Cour a estimé, à propos de son pouvoir discrétionnaire de donner ou de ne pas donner suite à une demande de l'Assemblée générale, qu'elle « ne saurait exercer ce pouvoir discrétionnaire que si elle a établi au préalable qu'elle a compétence dans l'espèce considérée ». On retrouve là la méthode pédagogique de la Cour qui entend n'éluider aucune des objections soulevées dans les exposés des Etats, dont certains ont tenté de détourner l'objectif poursuivi par la Cour.

Cette question figure en bonne place dans la thèse israélienne qu'il convient de présenter (II-2.1) avant de traiter de son rejet en raison de la position ferme et constante de la Cour (II-1.2) et de formuler des observations à cet égard (II-2.3).

II-2.1. La thèse israélienne

Présentée pour la première fois dans son exposé écrit du 30 janvier 2004 dans le cadre de la procédure consultative relative à la requête portant sur les conséquences de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, cette thèse est rappelée dans les exposés écrit et oral produits respectivement le 27 février 2018 et le 5 septembre 2018, c'est-à-dire 14 ans après, à l'occasion de la procédure consultative engendrée par la requête de la Cour relative aux îles Chagos.

II-2-1-1- L'exposé écrit du 30 janvier 2004

Selon cet exposé, il existerait trois raisons principales qui devraient amener la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

La première raison réside dans l'existence « des principes pertinents, en matière d'opportunité et l'exercice, par la Cour, de son pouvoir discrétionnaire conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut ». Selon cette première idée, la Cour a l'obligation de rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire et doit prendre en considérations les limites inhérentes à sa fonction consultative.

La deuxième raison avancée a trait aux caractères de la question posée qui concerne « une question litigieuse à l'égard de laquelle Israël n'a pas consenti à la compétence de la Cour ».

Quant à la troisième raison avancée, elle met l'accent sur le fait que « la requête soulève des questions qui ne peuvent être éclaircies que contradictoirement » et que « la Cour ne dispose pas de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée ».

II-2-1-2- Les exposés écrit et oral du 27 février et du 5 septembre 2018

Avant d'envisager lesdits exposés, il n'est pas sans intérêt de signaler que la déclaration israélienne par laquelle elle a exprimé son refus de donner suite à la demande de l'Assemblée générale relative à l'archipel des Chagos, les a préfigurées.

Celle-ci a considéré que la résolution A/RES/71/292 « vise à renvoyer un différend bilatéral à la Cour internationale de Justice... » et que « la démarche sous-jacente représente...un détournement de la disposition relative à l'avis consultatif prévue à l'article 96 de la Charte des Nations Unies ».

S'agissant desdits exposés, ils reprennent, avec persistance et insistance, la thèse du refus de donner suite à la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'archipel des Chagos, en recourant même s'ils s'en défendent, aux mêmes idées et aux mêmes éléments de langage utilisés quatorze ans auparavant à propos de la requête relative au mur. En effet, l'exposé écrit prétend, d'une part, dans le paragraphe 1-5, qu'il se limite, « aux questions touchant l'opportunité judiciaire ». Cet exposé recourt, d'autre part, à cette figure de style qu'est la prétention lorsqu'il ajoute : « En particulier, il n'est pas dans notre intention d'aborder des questions tenant à la compétence ou visant l'essence même du différend qui sous-tend l'affaire, lequel, selon nous, revêt un caractère purement bilatéral ».

C'est-à-dire que l'exposé évoque des arguments qu'il dit ne pas vouloir aborder. Pour l'Algérie, ramené à l'essentiel, cet exposé écrit développe les « deux bonnes raisons qui devraient conduire la Cour à refuser de donner un avis consultatif en l'espèce ». Outre qu'il faut, première raison, « éviter que le principe fondamental de l'acceptation de la compétence soit contourné », la seconde raison tient au fait que « la procédure d'avis consultatif se prête mal à l'examen des questions, de fait, complexes et litigieuses soulevées en l'espèce, dans la mesure où elle ne prévoit pas les procédures contradictoires et les protections disponibles dans le cadre d'une affaire contentieuse ».

Dans une démarche s'apparentant à un exercice d'autosuggestion, Israël convoque de nouveau deux « raisons », déjà développées en 2004, même si elles sont agencées différemment, pour demander à la Cour de refuser de donner un avis consultatif.

La première a consisté dans la mise en exergue du principe du respect absolu du principe du consentement des Etats à la compétence de la Cour, qui serait bafoué si elle venait à répondre favorablement à la requête de l'Assemblée générale. Cette question « touche au cœur d'un différend en cours entre des Etats ». La seconde « raison » consiste dans le rappel que « la procédure consultative se prête mal à l'examen de questions, de fait complexes et litigieuses, soulevées en l'espèce » (p.3, par.3-1).

Par ailleurs, pour tenter d'être le plus exhaustif possible, l'Algérie pense qu'il est utile de préciser que d'autres arguments ont été avancés pour étayer la thèse du refus de donner un avis consultatif. La Cour en a traité dans les paragraphes 43 à 65 de l'avis. Si l'on excepte ceux qui ont été présentés déjà par Israël, il en reste deux que l'Algérie s'y arrête, car ils pourraient de nouveau être invoqués dans la présente procédure.

Le premier, par ordre chronologique, porte sur les obstacles à un règlement politique que pourrait entraîner un avis consultatif rendu par la Cour. Le second, met l'accent sur l'inutilité d'un avis consultatif. Plus précisément « est-il encore soutenu », comme l'écrit la Cour au

paragraphe 59, « l'Assemblée générale n'aurait pas besoin d'un tel avis de la Cour, parce qu'elle a déjà déterminé les conséquences juridiques de cette construction... et parce que, en outre, l'Assemblée générale n'a jamais fait clairement connaître ce qu'elle entendait faire de l'avis demandé ».

II-2-2- Le rejet des thèses israéliennes par la Cour

Dans l'optique de rendre compte des positions de la Cour, l'Algérie rappellera la conception que se fait la Cour de son pouvoir discrétionnaire en matière consultative. Dans son avant-dernier avis consultatif du 1^{er} février 2012 (Jugement n°2867 du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail sur requête contre le Fonds International de Développement Agricole), elle a très clairement et très utilement précisé ce pouvoir dans les termes suivants : « L'article 65 du Statut indique clairement que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif... Ce pouvoir discrétionnaire existe pour de bonnes raisons. Lorsqu'elle l'exerce, la Cour doit tenir compte de sa double qualité d'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et d'instance judiciaire ».

C'est en ayant à l'esprit cette conception que l'Algérie aborde, dans un premier temps, les analyses faites par la Cour dans l'avis consultatif du 9 juillet 2004, relatives aux trois objections israéliennes évoquées précédemment à propos du mur et des îles Chagos, en ayant à l'esprit l'éventualité de leur invocation à propos de la dernière requête de l'Assemblée Générale.

Dans cet avis, la Cour a fait justice de l'ensemble du raisonnement fallacieux et des faux arguments israéliens. Certes, elle a, comme à l'accoutumé, sacrifié à la rigueur de sa démarche et a fait part de ses précautions méthodologiques pour souligner son « obligation de s'assurer, chaque fois qu'elle est saisie d'une demande d'avis, de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire », en vérifiant qu'il n'existe pas « de raisons décisives » qui pourraient faire obstacle à l'exercice de sa compétence consultative. Mais une fois cette précaution méthodologique énoncée, ce devoir pédagogique accompli, la Cour a, très méthodiquement, rejeté l'ensemble des arguties développées.

S'agissant des objections avancées par Israël, l'Algérie se propose de les examiner chronologiquement, parce que celles qui ont été exposées dans le cadre de la procédure relative aux îles Chagos pourraient être, et bien qu'elles ne soient substantiellement différentes de celles émises en 2004, porteuses de la dernière argumentation en la matière.

L'objection relative à la fonction judiciaire de la Cour et aux limites de sa fonction consultative a fait l'objet des paragraphes 43 et suivants. La Cour a fait état de cette thèse en soulignant qu'il a été soutenu l'existence « d'un certain nombre d'éléments qui rendraient l'exercice de sa compétence malvenu et étranger à sa fonction judiciaire ». Elle y a répondu que « en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies... la Cour ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif, ajoutant même qu'elle « n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire refusé de répondre à une demande d'avis consultatif ». (p.156, par.44).

En ce qui concerne la deuxième objection relative au fait que la demande porte sur une question litigieuse entre deux Parties, la Cour « a pris acte du fait qu'Israël et la Palestine ont exprimé des vues radicalement opposées sur les effets juridiques de l'édification du mur ».

Elle a, ensuite, rappelé que « presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vue ». (p.158, par.48). Elle précise, en outre, que la requête de l'Assemblée générale ne peut « être considérée comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine » mais « comme intéressant l'Organisation des Nations Unies ».

En troisième lieu, la Cour évacue l'argument relatif au manque de faits et d'éléments de preuve dans les paragraphes 56 à 58 de son avis. Elle considère tout d'abord dans le paragraphe 56 que « la question de savoir si les éléments de preuve dont elle dispose sont suffisants pour donner un avis consultatif doit être tranchée dans chaque cas particulier ». Elle souligne, au paragraphe 57, « qu'en l'espèce, elle a à sa disposition le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'un dossier volumineux soumis par celui-ci à la Cour...qui inclut de nombreux rapports fondés sur des visites effectuées sur le terrain... ».

Pour ce qui est des deux objections relatives successivement à l'obstacle à un règlement politique que constituerait une réponse favorable et à l'inutilité d'un avis consultatif, la Cour y consacre respectivement les paragraphes 51 à 54 et 59 à 62.

L'hypothèse de l'avis consultatif comme obstacle à un règlement politique a déjà été avancée à maintes reprises, comme l'indique la Cour qui s'est référée à plusieurs procédures consultatives.

La haute juridiction considère d'abord que « l'influence que l'avis de la Cour pourrait avoir sur ces négociations n'apparaît pas de façon évidente » et « elle ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence ».

Sur l'inutilité d'un avis consultatif, la Cour estime, dans le paragraphe 60, et dans un *dictum* d'une particulière importance pour la requête actuelle, que « les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités ». Elle se réfère à une jurisprudence abondante pour étayer son raisonnement.

Cette jurisprudence énumère les différents objets des demandes d'avis. Il peut s'agir « d'éclairer les Nations Unies » ou « d'une requête présentée par un organe des Nations Unies, à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions » ou bien encore que l'avis « fournirait à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui seraient utiles ». (p.162-163, par.60).

L'Algérie reprend totalement à son compte le raisonnement et les conclusions de la Cour, notamment eu égard au rapprochement qui peut être fait entre les arguments développés en 2004 et ceux qui pourraient l'être dans la procédure actuelle. En tout état de cause, elle ne modifiera pas d'un iota les analyses menées par la Cour en 2004 si d'aventure des arguments de refus équivalents ou ressemblants venaient à être exposés pour demander le refus de rendre un avis consultatif.

De l'ensemble des développements de cette seconde partie, l'Algérie tire la conclusion que la Cour doit rejeter les éventuelles objections qui pourraient être avancées pour contester la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour, pour sa part, doit également tirer les conclusions du fait que, comme de coutume, Israël, membre de l'Organisation des Nations Unies, rejette systématiquement les décisions et les résolutions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, et dénonce les rapports des titulaires de mandats et des organes conventionnels chargés des droits de l'Homme, ainsi que le propre avis de la Cour du 9 juillet 2004, puisqu'Israël avait souligné qu'il « n'était pas de la compétence de la Cour International de Justice de « traiter de sujet politiques litigieux sans l'accord des différentes parties impliquées ... » et que par conséquent, « Israël poursuivra ... la construction du mur ⁵».

Ainsi, le non-respect des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes par Israël illustre le mépris qu'il a pour le droit international et le principe de «bonne foi».

A cet égard, l'opinion du juge Lauterpacht dans l'affaire de « *la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud -Ouest africain* »⁶, est pertinente, en l'espèce, notamment à propos du respect des décisions des Nations-Unies : « Quel que soit la teneur de la résolution...elle n'en reste pas moins un acte juridique des Nations Unies, que tous les membres de l'organisation sont juridiquement tenus de considérer avec le respect qui est dû ... Il y a juridiquement obligation d'agir de bonne foi, conformément aux principes de la Charte »⁷.

« Ainsi, l'État qui persiste à ne pas tenir compte de l'avis de l'Organisation solennellement exprimé et réitéré, et plus particulièrement dans le cas où l'expression de cet avis se rapproche de l'unanimité, peut finir par dépasser la limite imperceptible entre l'impropriété et l'illégalité, entre l'exercice de la faculté juridique de ne pas tenir compte de la recommandation et l'abus de cette faculté, et qu'il s'est ainsi exposé aux conséquences qui en découlent légitimement »⁸. Dans ce qui suit, l'Algérie entend souligner qu'Israël n'a cessé d'enfreindre les décisions et résolutions des Nations-Unis et de ses organes mais également d'ignorer les obligations qui en découlent, commettant jour après jour des violations flagrantes et continues des droits du peuple palestinien et ce, depuis la résolution de l'Assemblée Générale 194 (1947) ⁹ à ce jour.

III- LES VIOLATIONS DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION, RÈGLE IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL

III-1- OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'Algérie entend formuler plusieurs observations.

Elle relève tout d'abord que la Partie II (A) du « Matériel relatif à la demande d'avis consultatif de la Cour présentée par l'Assemblée générale... » du 31 mai 2023 comporte un chapitre intitulé « le droit à l'autodétermination ». Ce très précieux document publie deux types de documents. Le premier type comporte toutes les résolutions de l'Assemblée Générale portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes adoptées depuis le 30 novembre 1970

⁵ Ministère israélien des affaires étrangères, « The anti-terrorist fence and the international court of justice » <https://www.gov.il/en/Departments/General/saving-lives-israel-s-anti-terrorist-fence-answers-to-questions-jan-2004>

⁶ CIJ, Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 7 juin 1955.

⁷ Opinion individuelle du juge LAUTERPACHT, Avis consultatif, Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, du 7 juin 1955, p.120

⁸Ibid.

⁹ UN General Assembly, 194 (III). Palestine - Progress Report of the United Nations Mediator, 11 December 1948, A/RES/194.

jusqu'au 16 décembre 2021. Le second comporte les résolutions adoptées depuis 1995 par l'Assemblée générale sous l'intitulé « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». La première d'entre elles, la Résolution 49/149 date du 7 février 1995 et la dernière, la Résolution 77/208, a été adoptée le 28 décembre 2022.

La demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale accorde une place importante au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, puisqu'il est le premier élément juridique auquel la question de l'Assemblée générale se réfère.

Par ailleurs, l'Algérie tient à souligner que le préambule de la Résolution 77/247 s'y est référé à plusieurs reprises. Plus que jamais, le droit à l'autodétermination est la clé de voûte du droit international, aussi bien général que spécial. Mais, il l'était déjà au début des années 2000 lorsque l'Assemblée générale a formulé sa requête pour avis consultatif.

De fait, il a été au centre de la requête de l'Assemblée générale de décembre 2003 et du contenu de l'avis consultatif du 9 juillet 2004. Dans ce dernier, le paragraphe 88 est totalement consacré au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Cour a tout d'abord tenu à rappeler qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans la résolution 2625(XXV) de l'Assemblée générale dans des termes que la Cour reprend dans ce paragraphe.

Cette résolution a précisé que « tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination...les peuples mentionnés (dans ladite résolution) ». Elle a, ensuite, précisé la place qu'il occupe dans les deux Pactes de 1966, consacrés respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi que la Haute Juridiction l'a souligné, leur article 1^{er} commun « réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux Etats de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies au droit à l'autodétermination. ». Elle a par la suite visé certains avis consultatifs auxquels elle s'est référée.

Compte tenu de l'extrême importance de ce principe cardinal et son « intransgressibilité », l'Algérie, tout en faisant sienne l'analyse de la Cour, estime nécessaire de s'arrêter plus longuement sur ce principe, notamment en rappelant d'abord les sources conventionnelles fondamentales en la matière (III-1.1), ensuite les sources résolutives (III-1.2), les sources jurisprudentielles (III-1.3) et, enfin, les travaux de la Commission du Droit International (III-1.4).

III-2- Les sources conventionnelles fondamentales

Même si le rappel de ces sources conventionnelles peut susciter de la perplexité en raison de l'évidence du caractère impératif du droit à l'autodétermination, l'Algérie considère qu'il est nécessaire d'y procéder, en s'en tenant brièvement à l'essentiel.

En premier lieu, l'Algérie rappelle que dès 1945, la Charte des Nations Unies a consacré le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment lorsqu'elle prévoit, dans l'article 1, paragraphe 2, de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

En deuxième lieu, les deux Pactes relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels proclament tous les deux que « tous les peuples ont le

droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

S'agissant de cette disposition, le Comité des droits de l'homme a noté, dans son observation générale n°12, que ce droit « revêt une importance particulière parce que sa réalisation est une condition essentielle...de la protection des droits de l'homme ». Il a rajouté que, pour les Etats, ce droit est « une disposition de droit positif qu'ils ont placée, en tant qu'article premier, séparément et en tête de tous les autres droits énoncés dans ces Pactes » et l'a qualifié de « droit inaliénable ».

III-3. Les sources résolutoires

Comme annoncé précédemment, l'Algérie s'en tiendra aux principales résolutions à forte densité normative, significatives de la portée juridique du droit à l'autodétermination. Il s'agit, par ordre chronologique des Résolutions 1514, 2131, 2625 et 3314.

La Résolution 1514 de 1960 est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle énonce un droit absolu que la Cour a invoqué pour établir sa nature *erga omnes*.

La Déclaration de 1965 sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté a souligné que « tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance ». Elle rajoute que « ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales ».

La Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations unies s'est référée à plusieurs reprises au droit à l'autodétermination dans son préambule et dans son dispositif.

Enfin, la Résolution 3314 portant définition de l'agression précise de manière significative que les règles qui y sont prévues ne peuvent « en aucun cas porter préjudice au droit à l'autodétermination » dans son article 7.

Quant au Conseil de sécurité, et toujours pour s'en tenir à l'essentiel, l'Algérie souligne tout d'abord que le paragraphe 5 du préambule de la requête de l'Assemblée générale a rappelé « les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer ». Celles-ci sont expressément citées dans le paragraphe 34 de ce même préambule et dans les paragraphes 6 et 10 du dispositif.

Sur un plan plus précis, l'Algérie rappellera, mais seulement à titre illustratif, de récentes résolutions de l'Assemblée reproduites, ainsi qu'elle l'a relevé plus tôt dans cet exposé écrit. La résolution 77/208, intitulée « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », du 15 décembre 2022 « réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un Etat de Palestine indépendant ». Son préambule a rappelé la résolution 76/150 du 16 décembre 2021.

Il a également rappelé la Résolution 67/19 du 29 novembre 2012 qui s'est référée, dans le neuvième alinéa de son préambule « aux droits inaliénables du peuple palestinien, à commencer par le droit de disposer de lui-même ».

Pour conforter ce socle normatif, l'on relèvera que l'article 20, paragraphe 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « tout peuple a droit à l'existence » et que tout peuple « a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination ».

III-4- Dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice

Outre les conventions internationales précitées, il importe de souligner la permanence réitérée à chaque occasion de l'importance du principe d'autodétermination. C'est ainsi que la Cour internationale de Justice a eu à revenir sur cette importance dans deux avis consultatifs qu'elle a rendus, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2010 et 2019.

Dans la première espèce, il s'agit de l'avis consultatif du 22 juillet 2010 sur « la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo ». Dans la seconde, il s'agit de l'avis consultatif du 25 février 2019 rendu à propos des « effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Dans l'avis sur le Kosovo, il convient de noter que la Cour a déclaré que « au cours de la seconde moitié du XXème Siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères ». (C.I.J. Recueil 2010, p.436, p. 79).

Dans l'avis consultatif sur l'archipel des Chagos de 2019, la Cour a donné un nouveau souffle au droit à l'autodétermination en déclarant, au paragraphe 144, avec une certaine emphase qu'elle « est consciente que le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu », tout en ajoutant qu'elle « se limitera, dans le cadre du présent avis consultatif, à l'analyse du droit à l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation », en réitérant la pertinence des textes fondateurs en la matière.

Dans cet esprit, elle a, d'abord, rappelé, au paragraphe 146, que « le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes figure parmi les objectifs de l'Organisation des Nations Unies ». Elle a surtout ensuite qualifié, pour la première fois, au paragraphe 150, la résolution 1514 (XV) de « moment décisif ».

Auparavant, elle avait considéré que cette déclaration était une « étape importante » de l'évolution du droit à l'autodétermination dans son avis consultatif du 21 juin 1971. (C.I.J. Recueil 1971, Avis consultatif, Conséquences de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, p.31, par.57). Dans cet avis sur l'archipel des Chagos, elle rajoute que « la résolution 1514 (XV) a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière ». Plus encore, elle observe que « le libellé de la résolution 1514...a un caractère normatif » (par.153). Ce souffle se retrouve également dans les travaux de la Commission du Droit international.

III-5- Dans les travaux de la Commission du Droit international (ci-après la Commission)

Sans vouloir être exhaustif, il convient de souligner deux importants moments qui attestent la montée en cadence du droit à l'autodétermination en tant que norme impérative du droit international général dans les travaux de la Commission.

III-5-1- Le projet d'articles sur le droit de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite

L'Algérie tient à souligner l'importance du chapitre trois de la deuxième partie de ce projet qui traite « des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international », expression qui renvoie aux normes impératives du droit international » dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et partant au droit à l'autodétermination. L'Algérie y reviendra dans la Partie VII-1-1-2 et VII-1-2 de son exposé, ci-après.

III-5-2- Le projet « normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

Le droit à l'autodétermination figure dans la liste des normes recensées comme relevant du *jus cogens* par la Commission. Lors des débats de la 6^{ème} commission de 2018, un Etat, un seul, Israël a estimé « contestable » (A/C.6/73/SR.27) que l'autodétermination soit rangée dans la liste des normes impératives du droit international.

Le Rapporteur Spécial sur le sujet relatif aux règles de *jus cogens* a, dans une analyse d'une grande rigueur, justifié cette insertion par l'existence d'une pratique allant dans ce sens. Pour étayer son analyse, il a, tout d'abord, eu recours à la jurisprudence internationale allant dans ce sens. L'Algérie a déjà traité de cette question, lorsqu'elle a analysé la jurisprudence internationale pertinente en la matière. Elle y revient à travers l'analyse du Rapporteur Spécial de la Commission. Ce dernier a mis en exergue le lien qui existe entre les notions de *jus cogens* et de *erga omnes*, considérant à juste raison que la deuxième découlait de la première.

Il s'est tout particulièrement appuyé sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire du Timor Oriental de 1995 et sur les avis consultatifs les plus proches de l'espèce en débat ici, à savoir ceux sur la Namibie (1971), le Sahara occidental (1975) et le Mur (2004). En outre, il a mis en évidence, comme points d'appui à son raisonnement, les résolutions 1514, 2131, 2625 et 3314 de l'Assemblée générale. Ainsi, par exemple, cette dernière résolution précise que les règles recensées ne peuvent « en aucun cas porter préjudice au droit à l'autodétermination ». Par ailleurs, le Rapporteur Spécial a pointé certaines résolutions visant particulièrement le territoire palestinien occupé.

IV- LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'Algérie s'attachera dans ce qui suit à démontrer que les politiques et pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, visant à maintenir le territoire sous occupation prolongée, sont en violation du droit international humanitaire.

Son exposé consiste, dans un premier temps, à définir le statut juridique international des territoires palestiniens occupés par Israël (IV-1), en mettant en perspective le statut particulier de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour ensuite démontrer l'illégalité du maintien de cette occupation au regard du Droit international humanitaire (IV-2) et l'obligation qui est faite à Israël de respecter les règles applicables dans les territoires palestiniens occupés (IV-3).

IV-1- LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DES TERRITOIRES PALESTINIENS SOUS OCCUPATION ISRAËLIENNE : QUALIFICATION DE LA SITUATION D'OCCUPATION DE LA CISJORDANIE ET DE JÉRUSALEM-EST AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Pendant la guerre d'agression qui a duré de décembre 1947 à janvier 1949, les forces israéliennes ont occupé la partie occidentale de Jérusalem, en violation de la résolution 181. L'accord d'armistice du 3 avril 1949 a abouti à la division *de facto* de la ville en deux parties : Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest, tandis que l'Organisation des Nations Unies continuait de prôner pour la ville un statut spécial.

Le 9 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 303 (IV), intitulée « Palestine : question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints », dans laquelle elle réaffirmait « son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément dans sa résolution 181 (II) que « la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies ».

Suite au conflit armé de 1967, qui a vu les forces armées israéliennes occuper l'ensemble des territoires qui avaient constitué la Palestine sous mandat britannique y compris les territoires désignés sous le nom de Cisjordanie et la bande de Gaza, ce qui représentaient environ la moitié du territoire attribué aux pays arabes par le plan de partition de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de 1947, le Conseil de sécurité adopta le 22 novembre 1967, à l'unanimité, la résolution 242 (1967) qui soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et appelait au « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit », et à la « cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance ».

A partir de 1967, Israël a pris, dans ces territoires, diverses mesures tendant, pour ce qui concerne Jérusalem, à modifier le statut de la ville. Le Conseil de sécurité, après avoir rappelé à plusieurs reprises que « le principe de l'acquisition d'un territoire par la conquête militaire est inadmissible », a condamné ces mesures et a confirmé, par la résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971 de la façon la plus explicite que :

« Toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville ».

Des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité depuis 1967¹⁰ découlent l'illicéité de l'occupation israélienne résultant de la Guerre des Six jours¹¹ et établissent l'illégalité des mesures israéliennes visant à modifier le statut de Jérusalem.¹² Par conséquent, le statut actuel d'Israël au regard de ces territoires n'est autre que celui d'occupant.

Or, en droit international, une puissance occupante ne détient pas la souveraineté sur le territoire occupé. Elle ne fait qu'exercer son autorité sur ce territoire à titre temporaire¹³. Le critère à cet égard, est celui du contrôle effectif du territoire¹⁴. Il importe peu que l'administration quotidienne soit exercée par des autorités locales. Un territoire qui a été

¹⁰Conseil de sécurité, Résolution 242 (1967) UN Doc S/RES/242 (22 novembre 1967) par 1.

¹¹Conseil de Sécurité, résolution 476 (1980) UN doc S/RES/476 (30 juin 1980) par 3 et 4; résolution 478 (1980) (n° 7) par 2, 3 et 5.

¹²Conseil de Sécurité, résolution 2334 (2016) UN Doc S/RES/2334 (23 décembre 2016) préambule.

¹³ Voir en particulier les articles 4 et 47 de la quatrième convention de Genève.

¹⁴Article 42 du règlement de La Haye de 1907.

occupé continue de l'être jusqu'à ce qu'intervienne soit un retrait définitif, soit un règlement international définitif et acceptable. Or, aucun de ces événements n'est réalisé en l'espèce.

La Cour dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avait déjà suggéré que la barrière de séparation et le régime qui lui est associé « créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait bien devenir permanent, auquel cas [...] cela équivaudrait à une annexion de facto »¹⁵.

Vingt ans plus tard, la Cour a toutes les raisons de considérer que non seulement la situation créée par la barrière, mais aussi l'emprise d'Israël, sont devenues équivalentes à une annexion *de facto*, du moins dans toute la partie du territoire palestinien qui est sous administration territoriale israélienne directe (Zone C ¹⁶ en vertu des Accords d'Oslo).

Lors de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2253 (ES-V), intitulée « Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la Ville de Jérusalem », et dans laquelle, se déclarant « profondément préoccupée par la situation qui existe à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la Ville », elle a considéré que ces mesures étaient « non valides » et a demandé « à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem ».

A la suite de l'adoption par Israël, le 30 juillet 1980, de la loi fondamentale faisant de Jérusalem la capitale « entière et réunifiée » d'Israël, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 478 (1980) du 20 août 1980, a « décidé de ne pas reconnaître cette « loi fondamentale » et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem »¹⁷. Dans la même veine, le Conseil de sécurité a précisé que l'adoption de cette loi constituait une violation du droit international et que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem ... étaient nulles et non avenues ». Il a en outre « demandé à tous les États membres d'accepter cette décision ».¹⁸

L'occupation illégale de Jérusalem-Est par Israël entérinée dans sa législation nationale en 1980 a été condamnée à plusieurs reprises par la communauté internationale dans une série de résolutions du Conseil de sécurité.

Dans la résolution 2334 (2016), le Conseil de Sécurité condamne à nouveau les mesures visant à modifier le statut du « Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est », ¹⁹« souligne qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations »²⁰ et « demande à tous les États ... de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 »²¹.

¹⁵CIJ, avis sur l'édification du mur, op.cit., para 121.

¹⁶ La zone C est une division administrative de la Cisjordanie, en Palestine, entièrement sous occupation israélienne. Elle a été définie par l'accord Oslo II de 1995. La zone C est sous l'administration du district israélien de Judée et Samarie, tandis que la population palestinienne est directement administrée par le coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires.

¹⁷ Conseil de Sécurité, résolution 478 (1980), 20 août 1980.

¹⁸ Conseil de Sécurité, résolution 2334 (2016), op.cit., para 5 (a).

¹⁹ Ibid. par 4.

²⁰ Ibid. par 5.

²¹ Conseil de Sécurité, résolution 478 (1980) (°n 7) par 5.

C'est aussi, dans ce sens, que la communauté internationale a condamné les actes unilatéraux de reconnaissance du changement de statut de Jérusalem, à travers la résolution ES-10/19²² adoptée par l'Assemblée générale intitulée « Statut de Jérusalem »²³, qui :

« 1. Affirme que toute décision ou action qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions sur la question adoptées par le Conseil de sécurité, et, à cet égard, demande à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de la Résolution 478 (1980) du Conseil ;

2. Exige que tous les États respectent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem et s'abstiennent de reconnaître les actions et les mesures qui y sont contraires ».

Cette résolution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des normes internationales, afin de garantir le respect du droit international et confirme la non-reconnaissance collective de ces mesures et leur illicéité. Le préambule de la résolution ES-10/19 énonce que :

« Jérusalem est une question qui relève du statut final et qui doit être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies ».

L'annexion *de jure* par Israël de Jérusalem-Est et de certaines parties de la Cisjordanie en 1967 (par une décision du Cabinet) et en 1980 (par un vote de la Knesset) constitue *ipso facto* une violation du principe de non-annexion, tel qu'il est reflété par le droit pertinent en matière d'occupation.

Peu après le vote de la Knesset, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, en août 1980, condamné Israël "dans les termes les plus énergiques", affirmant que les actions d'Israël étaient contraires au droit international et que l'occupation de Jérusalem par Israël était « nulle et non avenue » et « devait être annulée immédiatement ».

Israël en tant que puissance occupante ne respecte toujours pas ses obligations internationales ainsi que toutes les résolutions des Nations unies sur l'occupation de Jérusalem.

Dans le même sens, et confirmant son intention de ne pas renoncer à sa politique d'occupation, le premier ministre israélien a déclaré qu'Israël « avait l'intention de conserver la totalité de Jérusalem de manière permanente ».

Et comme l'a indiqué le rapport du Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du Haut-commissariat aux droits de l'homme, entre 2012 et 2022, la population de colons israéliens en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, était passée de 520 000 ²⁴ à plus de 700 000 ²⁵. En 2022, on comptait environ 280 colonies et avant-postes dans les territoires palestiniens et 138 colonies étaient officiellement reconnues par les autorités d'occupation.

²²Assemblée Générale, résolution ES-10/19. Statut de Jérusalem, 21 décembre 2017, A/RES/ES-10/19.

²³Vote : 129 voix favorables contre 9, avec 35 abstentions.

²⁴ Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>(465 400 colons en Cisjordanie) et <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/jerusalem> (229,377 in East Jerusalem)

²⁵Idem .

La création et l'expansion des colonies dans le Territoire palestinien occupé sont l'équivalent du transfert par Israël de sa propre population dans le territoire qu'il occupe, ce qui peut constituer un crime de guerre au sens de l'art. 8, par. 2, al. b) viii) du Statut de la CPI (1998).

Dans ce sens, aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont tous deux déclaré à maintes reprises que toute action ou décision visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem était dépourvue d'effet juridique et était nulle et non avenue au regard du droit international. Ainsi, tout acte unilatéral portant sur le statut de Jérusalem est un fait illicite au regard de son incompatibilité avec les résolutions du Conseil de Sécurité et avec le droit international général. Et ce, comme l'a rappelé Juge *Koroma* dans son opinion individuelle²⁶ relative à l'édification du mur : « tout aussi important, la communauté internationale dans son ensemble vis-à-vis du peuple palestinien, a l'obligation de ne reconnaître aucune modification unilatérale du statut de ce territoire ».

Au-delà de Jérusalem, Israël s'emploie activement à annexer *de facto* certaines parties de la Cisjordanie par le biais de ses colonies de plus en plus nombreuses, comme l'a précisé la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif sur l'édification du mur²⁷.

A titre d'illustration, le préambule de la Résolution ES-10/19 réaffirme que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, et contraire aux règles du droit international en général, ce qui doit impliquer une obligation de non-reconnaissance²⁸, et « l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force »²⁹.

A cet égard, depuis, la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies³⁰, le principe de "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire" par la guerre ou par la force, a été consacré à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale des Nations unies a affirmé ce principe à l'unanimité dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États »³¹, adoptée en 1970. Et dans son avis consultatif sur l'établissement du mur de 2004, la Cour Internationale de Justice a estimé, au paragraphe 87, que: "...l'illégalité de l'acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force" a acquis le statut de droit international coutumier.

C'est principalement à la lumière de ce qui précède que l'Algérie tient à rappeler que la plus grave des violations faites par Israël est sans doute l'effort qu'il a constamment déployé pour empêcher l'établissement d'un État palestinien, comme le prévoyait la résolution 181 (1947)³².

²⁶Opinion individuelle du juge Koroma, *Avis consultatif du 9 juillet 2004*, op.cit., para 7, p.73.

²⁷ICJ, *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion)* ICJ Reports 136 (2004) para 121

²⁸CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs UN Doc : A/56/10 (2001) 309-313 (commentaire à l'art 41, par 2).*

²⁹ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif [2004]* Rec CIJ, para 87.

³⁰Conseil de Sécurité, résolution 242, 22 novembre 1967, op.cit.

³¹https://legal.un.org/avl/pdf/ha/dpilfrescun/dpilfrescun_ph_f.pdf

³²Assemblée Générale, Résolution adoptée sur le rapport de la commission ad hoc chargée de la question palestinienne, Res 181(II), gouvernement futur de la Palestine, 29 novembre 1947.

Une autre violation des droits du peuple palestinien est le franchissement des frontières définies dans la résolution 181 de l'Assemblée générale de 1948 et l'occupation depuis 1967 de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza qui représentaient environ la moitié du territoire attribué aux pays arabes par le plan de partition de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de 1947.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ainsi que le Conseil des droits de l'Homme ont constamment réaffirmé le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force³³ et la nécessité impérieuse d'un retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés³⁴, censurant dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises par Israël en violation du droit international.

IV-2- L'ILLÉGALITÉ DE L'OCCUPATION ISRAËLIENNE PROLONGÉE DES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS :

L'Algérie rappelle que la question 18 a) de la résolution 77/247 du 30 décembre 2022 fait référence aux violations des principes mêmes du droit de l'occupation, tels que la prolongation, se référant également aux violations de dispositions expresses spécifiques du droit de l'occupation qui, dans des circonstances particulières, entraînent une remise en cause des mêmes principes, tels que la colonisation et les pratiques discriminatoires. La Cour Internationale de Justice a donc été investie de la question de la légalité de « l'occupation prolongée » du territoire palestinien par Israël.

L'occupation israélienne du territoire palestinien dure depuis 56 années. Cinquante-six longues années chargées de violations continues et aggravées des droits du peuple palestinien. Cette durée lui a valu le qualificatif d'occupation "prolongée", cette durée rend également l'occupation elle-même illégale. Au regard des cadres juridiques qui régissent spécifiquement une situation d'occupation - le droit international humanitaire et le droit relatif à l'usage de la force - une occupation doit être temporaire.

C'est principalement à la lumière de ces données que l'Algérie exposera son point de vue sur l'illégalité de l'occupation prolongée des territoires palestiniens au regard du droit pertinent en la matière.

Il existe en droit international, un ensemble de principes dont le respect détermine la légalité d'une occupation, à savoir notamment : la puissance occupante ne possède ni souveraineté ni titre sur le territoire occupé ; la puissance occupante est chargée de gérer l'ordre public et la vie civile dans ce territoire et remplit cette mission au bénéfice de la population occupée, dans l'optique du droit de cette population à l'autodétermination ; l'occupation est temporaire.

Ainsi, une puissance occupante ne peut en aucun cas acquérir le droit de conquérir, d'annexer ou d'obtenir un titre souverain sur une partie quelconque du territoire qu'elle occupe « l'occupation belligérante ne cède pas le moindre atome de souveraineté à l'autorité de l'occupant »³⁵. Il s'agit de l'un des principes les mieux établis du droit international moderne, qui jouit d'une reconnaissance universelle.

³³ Voir les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971), 476 (180), 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, et les résolutions 2628 (XXV), 2799 (XXVI) et 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale

³⁴ Voir les résolutions 242 (1967) et 476 (180) du Conseil de sécurité, et les résolutions 2628 (XXV), 37/86 et 41/162 de l'Assemblée générale.

³⁵ Gross, A. (2017). *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation*. Cambridge : Cambridge University Press, 2017, p.8

Selon les règles et principes du droit international humanitaire, l'occupation en temps de guerre est une situation provisoire, qui n'enlève à la puissance occupée ni sa qualité d'État ni sa souveraineté. L'occupation pour cause de guerre ne saurait comporter un droit quelconque de disposer d'un territoire³⁶.

En vertu du droit international humanitaire, l'occupation belligérante est censée être temporaire ; toutefois, ce régime juridique ne fixe pas de date de fin à l'occupation, s'attachant plutôt à imposer des restrictions à l'utilisation du territoire occupé par la puissance occupante et à protéger la population civile.

La pratique et le droit internationaux n'établissent pas clairement le moment où une situation d'occupation belligérante devient illégale. Cependant, il existe un principe essentiel reposant sur le fait que la puissance occupante ne peut pas mettre en œuvre des mesures - *de jure ou de facto* - qui rendent l'occupation permanente. Dans le cas de la Namibie, dont les origines étaient certes différentes de celles de la situation du Territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a estimé dans son avis consultatif que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. En outre, elle a déclaré que l'Afrique du Sud « encourait des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale parce qu'il occupait sans titre le territoire de la Namibie »³⁷.

L'Algérie rappelle que, dans un rapport de 2017, l'ancien Rapporteur Spécial, Michael Lynk, a décrit que la prolongation de l'occupation israélienne des territoires palestiniens comme une "ligne rouge" qui, une fois franchie, rend l'occupation illégale. Selon lui, en perpétuant l'occupation et en apportant des changements au territoire occupé, y compris l'établissement de colonies, l'expropriation de terres et l'exploitation de ressources naturelles, ainsi que la prétendue annexion de jure de Jérusalem-Est, Israël a franchi une telle ligne « Israel's role as occupier in the Palestinian Territory – the West Bank, including East Jerusalem, and Gaza – has crossed a red line into illegality »³⁸.

De plus, dans son rapport de septembre 2022, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en Israël, est arrivée aux mêmes conclusions³⁹ :

« La Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'occupation israélienne du territoire palestinien est aujourd'hui illégale au regard du droit international en raison de sa permanence et des mesures mises en œuvre par Israël pour annexer de facto et de jure certaines parties de ce territoire. Les mesures prises par Israël pour créer des faits irréversibles sur le terrain et pour étendre son contrôle sur le territoire constituent aussi bien des manifestations que des moteurs de son occupation permanente. »

La Commission internationale indépendante a fondé sa conclusion sur :

³⁶Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire de 1958 sur l'article 47 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Disponible à l'adresse

<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comme>

³⁷CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 108, 109, 111, 115, 117 à 127 et 133.

³⁸<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/israel-must-face-new-international-legal-push-end-illegal-occupation>

³⁹ Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 14 September 2022 (Issued on 20 October 2022), paras, 75-76, pp 26-27.

«(i) les mesures juridiques par lesquelles Israël a prétendu annexer officiellement Jérusalem-Est⁴⁰; (ii) l'établissement de colonies et d'avant-postes en Cisjordanie, et l'exploitation des ressources naturelles qui y est associée, la construction de routes et d'infrastructures réservées aux colons, les mesures d'ingénierie démographique et l'application extraterritoriale du droit interne israélien aux colonies et aux colons⁴¹ ; et (iii) les déclarations sans équivoque des responsables israéliens sur l'intention de s'approprier définitivement des parties de la Cisjordanie »⁴².

L'occupation est par définition une situation temporaire et exceptionnelle dans laquelle la puissance occupante assume le rôle d'administrateur *de facto* du territoire jusqu'à ce que les conditions permettent la restitution du territoire au souverain. C'est ce qui distingue l'occupation de l'annexion. En d'autres termes, le territoire doit être restitué à la puissance souveraine - le peuple du territoire - dans un délai aussi raisonnable, afin d'honorer le droit de ce peuple à l'autodétermination "dès que possible"⁴³.

L'occupation israélienne des territoires palestiniens, comme l'a précisé le rapporteur spécial Michel Lynk, est « sans précédent ni parallèle dans le monde d'aujourd'hui. Les occupations modernes qui ont largement adhéré aux principes stricts de temporalité, de non-annexion, de tutelle et de bonne foi n'ont pas dépassé 10 ans ».

Et les dispositions du droit de l'occupation sont très claires : la puissance occupante ne peut pas traiter le territoire comme s'il lui appartenait et ne peut pas non plus revendiquer sa souveraineté. « Pourtant, c'est ainsi qu'Israël a gouverné le territoire palestinien occupé pendant la majeure partie de ses 50 années dernières années d'occupation »⁴⁴.

Les gouvernements israéliens depuis 1967 ont poursuivi la croissance continue des colonies, et l'ampleur des ressources financières, militaires et politiques engagées dans cette entreprise dément toute intention de rendre l'occupation temporaire. La Cour internationale de Justice avait anticipé cette situation dans son avis consultatif de 2004, dans lequel elle avait déclaré que le mur « *créait sur le terrain un fait accompli qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas la construction du mur équivaldrait à une annexion* ». Il s'agit désormais d'une réalité.⁴⁵

L'Algérie, au vu des développements précédents, conclut qu'Israël considère l'occupation comme une situation permanente tout en invoquant, pour se justifier, le caractère temporaire de la situation, lequel n'est qu'une fiction. Et ce, comme l'a fait remarquer le professeur Gershon Shafir ⁴⁶: « *temporariness remains an Israeli subterfuge for creating permanent facts on the ground* », with Israel able to employ a seemingly indeterminate nature of the occupation's endpoint to create a 'permanent temporariness' that intentionally forestalls any meaningful exercise of self-determination by the Palestinians. ».

Et comme l'a déclaré le Rapporteur spécial Michael Lynk, lors de la présentation de son rapport en Octobre 2017 : « *La communauté internationale s'est abstenue de répondre au morcellement du territoire palestinien par Israël et à la défiguration du droit de l'occupation*

⁴⁰Ibid. para14-16

⁴¹Ibid. para 24-47

⁴²Ibid. paragraphes 48-53.

⁴³Conseil de sécurité, résolution 1483(2003) , 22 mai 2003,S/RES/1483 (2003), préambule al. 5 , et para 4 .

⁴⁴<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/israel-must-face-new-international-legal-push-end-illegal-occupation>

⁴⁵CIIJ, avis sur l'édification du mur, op.cit., para 121.

⁴⁶Gershon Shafir, A Half Century of Occupation, University of California Press , (2017)pp.155 et 161.

avec les outils solides que sont le droit international et la diplomatie. Le droit international, ainsi que les peuples de Palestine, ont tous souffert de ce processus »⁴⁷.

Les orientations politiques et les déclarations de membres du gouvernement israélien⁴⁸ fournissent certainement des arguments à la Cour Internationale qui peuvent renforcer ce point de vue, sur la pérennité de l'occupation israélienne des territoires palestiniens notamment lorsqu'elles annoncent que le peuple juif détient le droit exclusif et indiscutable sur l'ensemble d'Eretz Israël (la Palestine et le plateau du Golan), ou que « *les Juifs ont des droits exclusifs et inaliénables sur toutes les parties de la terre d'Israël, y compris le Golan syrien et la "Judée" et la "Samarie"* »⁴⁹ ainsi que l'intention du gouvernement de promouvoir et de développer la colonisation en Cisjordanie.

La violation du principe de temporalité détermine l'illégalité d'une occupation au regard du droit international humanitaire et du *jus ad bellum*. À la lumière de ce qui précède, le droit de la responsabilité internationale impose à Israël l'obligation de mettre fin à ses actions illégales, de retirer sa présence militaire et civile du territoire occupé⁵⁰.

IV-3- L'OBLIGATION POUR ISRAËL DE RESPECTER LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS

II-1-3-1- L'applicabilité du Droit International Humanitaire

La question de l'Assemblée Générale s'agissant d'examiner « le droit » et les conséquences de l'occupation israélienne au regard du Droit International Humanitaire, le Droit international des Droits de l'Homme, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, et du Conseil de des droits de l'Homme n'est pas limitative mais suggère le champ d'application du droit pertinent en l'espèce.

La définition de l'occupation en droit international humanitaire repose largement sur des éléments de fait. Selon la définition qui en donne l'article 42 du règlement de La Haye de 1907 : « *Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires de cette autorité est établie et en mesure de s'exercer* ».

Dès lors, il est incontestable que l'occupation militaire n'entraîne pas de transfert à l'Etat occupant de la souveraineté d'un Etat auquel correspond la souveraineté légitime d'un territoire. Il détient seulement des pouvoirs limités et temporaires lui permettant de gérer le territoire occupé.

Le droit de l'occupation comprend les règles de droit international coutumier consacrées notamment par le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève. La Palestine est aujourd'hui, État partie aux Quatre Conventions de Genève et au premier Protocole additionnel depuis le 10 avril 2014.

⁴⁷<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/israel-must-face-new-international-legal-push-end-illegal-occupation>

⁴⁸https://www.adalah.org/uploads/uploads/Guiding_principles_government.pdf

⁴⁹<https://information.tv5monde.com/international/israel-benjamin-netanyahu-presente-un-programme-encourageant-la-colonisation-en>

⁵⁰Conseil de sécurité, Résolution 242 ,22 Novembre 1967, op.cit.

Israël est réticent à admettre l'applicabilité des règles du Droit International Humanitaire et donc de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés⁵¹ et préfère parler de « *territoires disputés* » ou d'« *application de facto et non de jure de la IV^e Convention* ».

Toujours en ce qui concerne le Droit International Humanitaire, bien qu'Israël ne soit pas un État partie à la quatrième Convention de La Haye de 1907 – à laquelle est annexé le règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre – la Cour Internationale de Justice a considéré que ses dispositions ont un caractère coutumier et les règles inhérentes au régime de l'occupation fixées par cette Convention sont donc applicables à Israël⁵².

De ce fait, les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier et certaines de ces dispositions, notamment la Section III est particulièrement pertinente dans le cas d'espèce.

L'article 42 du Règlement de La Haye dispose que « *[l]e territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est effectivement placé sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité a été établie et peut être exercée* ». Une occupation belligérante a également été considérée comme établie lorsqu'un territoire est placé sous le contrôle effectif des forces armées d'un État étranger.

Le fait qu'un contrôle effectif soit ou non établi sur un territoire donné détermine le début et la fin d'une occupation belligérante et, par conséquent, l'applicabilité du Droit International Humanitaire, en particulier le droit de l'occupation - le Règlement de La Haye⁵³, la quatrième Convention de Genève⁵⁴, le Protocole additionnel⁵⁵ et le droit international coutumier qui s'y rapporte.

Les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé ne doivent pas être privées, des droits qui leur sont reconnus en vertu du Droit International Humanitaire et du Droit International des Droits Humains.

Comme l'avait rappelé l'Algérie, dans son exposé oral dans le cadre de la procédure consultative relative à la requête concernant l'édification du mur en février 2004⁵⁶, « *la position juridique d'Israël consiste à nier l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949* », s'appuyant sur sa non-incorporation dans le droit interne israélien.

Cependant, « sa non-incorporation n'empêche pas son inapplicabilité », notamment au regard du droit international conventionnel et du principe « *d'exécuter de bonne foi les traités auxquels ils ont librement souscrit* », conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités.

⁵¹ La Cour suprême d'Israël ne parle jamais de « territoires occupés », ni d'« occupation », mais de « possession belligérante » (*tfisah lohmatit*) et de « zone » (*ha-Ezur*).

⁵² CIJ, avis sur l'édification du mur, op.cit., para 89.

⁵³ Hague Regulations, Articles 42–56.

⁵⁴ Fourth Geneva Convention, Articles 47–78.

⁵⁵ Additional Protocol I, Articles 14, 63, 69, 85(4) (a).

⁵⁶ CIJ, exposé oral de l'Algérie dans le cadre de la procédure consultative relative à la requête concernant l'édification du mur en février 2004, p. 37.

De plus, un grand nombre de règles de la Convention du 12 août 1949 sont d'application directe⁵⁷ et qu'elles n'ont pas besoin d'une incorporation pour être exécutées, et notamment la section trois de la troisième partie de la quatrième Convention qui porte sur « les territoires occupés ».

L'Algérie tient à préciser et à rappeler que le « *noyau dur du Droit International Humanitaire* » est composé de « *principes intransgressibles qui s'imposent à tous les États* »⁵⁸, formule utilisée par la Cour Internationale de Justice dans son avis du 8 juillet 1996. Dans le même sens, le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie, dans sa décision *Kupreskic*, a estimé que « *la plus part des normes de Droit International Humanitaires sont des impératives du droit international ou jus cogens, c'est-à-dire impérieuses et qu'on n'y saurait y déroger* »⁵⁹.

Et comme l'a formulé le juge Higgins, dans son opinion individuelle, « *les obligations que celui-ci (le Droit International Humanitaire) impose sont absolues, notamment, la protection des civils qui demeure une obligation intransgressible du Droit International Humanitaire* »⁶⁰.

En vertu du Droit International Humanitaire, les situations d'occupation sont officiellement classées comme des conflits armés internationaux, c'est-à-dire des confrontations armées entre deux ou plusieurs États.⁶¹ Outre le Droit International Humanitaire, le droit relatif aux droits de l'Homme⁶² reste applicable dans les situations d'occupation.

En conséquence, une puissance occupante doit garantir aux membres de la population locale l'ensemble des droits qu'elle est en droit d'exiger en vertu du droit international⁶³.

II-3-2- Le droit applicable à la Cisjordanie en tant que « territoire occupé »

Bien qu'Israël ne définisse pas la Cisjordanie comme un « territoire occupé » en raison de l'absence « supposée » d'une ancienne puissance souveraine avant 1967, date à laquelle il en a pris le contrôle. En conséquence, Israël rejette l'applicabilité de jure du droit de l'occupation et prétend appliquer de facto les « dispositions humanitaires » de la Quatrième Convention de Genève⁶⁴.

L'Algérie réfute largement cette position et en s'appuyant notamment sur le rappel historique que le Juge *Kooijmans*, avait présenté dans son opinion individuelle rendue dans le cadre de l'avis de la Cour sur l'édification du Mur, et qui précise que « *la Cisjordanie avait été placée par la Jordanie sous sa souveraineté, revendication qui n'a été abandonnée qu'en 1988* »⁶⁵.

⁵⁷CIJ, exposé oral de l'Algérie février 2004, op.cit.p. 39.

Voir également : Pierre-Yves FUX et Mirko ZAMBELLI, Mise en œuvre de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés, RICR, Septembre IRRC SEPTEMBER 2002, Vol. 84 N°847.

⁵⁸ CIJ, licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, para 79 .

⁵⁹ Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie, décision *Kupreskic*, 14 janvier 2000, paras 519-520.

⁶⁰Opinion individuelle, CIJ, avis consultatif sur l'édification du mur, op.cit., para 19.

⁶¹ Fourth Geneva Convention, Article2; ICTY, Prosecutor v Tadić, Appeals Chamber, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, it-94-1, 2 October 1995, para 70.

⁶²ICJ, Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo vs Uganda) (Judgement) ICJ Reports 168 (2005) para. 216.

⁶³ICJ, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion) ICJ Reports 136 (2004) paras. 106–113 ; UN Human Rights Committee, Concluding Observations on the Fifth Periodic Report of Israel, ccpr/c/isr/co/5, 30 March 2002, para 7(b).

⁶⁴ICJ, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion) ICJ Reports 136 (2004) paras. 90 and 93.

⁶⁵Opinion individuelle du juge *Kooijmans*, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion) ICJ Reports 136 (2004), para. 8.

Et comme l'indique le commentaire du Comité International de la Croix-Rouge⁶⁶ « *le statut juridique de l'occupation ne requiert pas l'existence d'un occupant légitime antérieur sur le territoire en question* ».

En effet, et selon le CICR « *le statut incertain d'un territoire ne fait pas obstacle à l'applicabilité des règles de la Quatrième Convention, y compris celles relatives aux territoires occupés. Pour que la Quatrième Convention s'applique, il suffit que l'État dont les forces armées ont établi un contrôle effectif sur le territoire n'en ait pas été le souverain légitime au moment où le conflit a éclaté* ». Dès lors, l'occupation existe dès qu'un territoire est sous le contrôle effectif d'un État qui n'en est pas le souverain reconnu.

Ceci renforce encore une fois l'argument en faveur de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève dès le moment de l'occupation de la Cisjordanie par Israël en 1967.

Par conséquent, la Cisjordanie, dès 1967, est un territoire occupé d'une des hautes parties contractantes au sens de la Quatrième Convention de Genève dont la Jordanie et Israël sont toutes deux parties.

En outre, et malgré l'opposition persistante d'Israël⁶⁷, la Cour Internationale de Justice et divers organes des Nations Unies chargés des droits de l'Homme⁶⁸ ont reconnu que l'ensemble des obligations d'Israël au titre des traités relatifs aux droits de l'Homme continuaient de s'appliquer à sa conduite en Cisjordanie.

La Cour Internationale de Justice⁶⁹, le Conseil de sécurité des Nations-Unies⁷⁰ et la Cour suprême israélienne⁷¹ ont tous qualifié la Cisjordanie de territoire occupé dans lequel le règlement de La Haye et la Quatrième Convention de Genève s'appliquent.

La Cour Internationale de Justice a d'ailleurs reconnu que « *l'ensemble des territoires occupés, les territoires situés entre la Ligne Verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967 ... demeurent des territoires occupés et Israël conserve la qualité de puissance occupante* »⁷².

L'Algérie rappellera donc, de ce fait, que les règles et principes pertinents en l'espèce figurent dans la Charte des Nations-Unies, certains traités internationaux, le droit international coutumier, le règlement de La Haye de 1907, la Quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité et le Conseil des droits de l'Homme, et sont, applicables dans les territoires palestiniens occupés.

⁶⁶CICR, Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949. Commentaire de 2016, Para. 324.

⁶⁷ Government of Israel, Fifth Periodic Report Submitted by Israel under Article 40 of the Covenant Pursuant to the Optional Reporting Procedure, 30 October 2019, paras. 23–26

⁶⁸ICJ, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion) ICJ Reports 136 (2004) paras 106–113; UN Committee against Torture, Concluding Observations on the Fifth Periodic Report of Israel cat/c/isr/5, 16 February 2015, paras. 8–9; UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding Observations on the Sixth Periodic Report of Israel, CEDAW/C/ISR/6, 14 July 2017, paras. 14–15; UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Concluding Observations on the Fourth Periodic Report of Israel, E/C.12/ISR/4, 14 January 2019, paras. 9–10; UN Human Rights Committee, Concluding Observations on the Fifth Periodic Report of Israel, CCPR/C/ISR/CO/5, 30 March 2022, para. 7(b).

⁶⁹ Ibid. paras. 89 and 101.

⁷⁰UNSC Resolution 2334 (23 December 2016).

⁷¹HCI 393/82, Jam'iat Iscan Al-Ma'aloun v IDF Commander in the Judea and Samaria Area (28 December 1983); HCI 7015/02, Ajuri vs The Commander of IDF Forces in the West Bank (3 September 2002).

⁷²ICJ, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion) ICJ Reports 136 (2004), para. 78.

Israël, en tant que puissance occupante, a manqué encore une fois aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du droit pertinent en la matière.

IV-3-3- La situation particulière de la bande de Gaza

L'une des violations les plus notables du Droit International Humanitaire est le blocus de Gaza, bande terrestre densément peuplée qui fait partie intégrante du territoire palestinien. Le bouclage et le blocus terrestre, maritime et aérien de Gaza, qui constituent une peine collective⁷³, sont entrés dans leur seizième année, et continuent d'avoir des répercussions extrêmement néfastes sur la liberté de circulation et sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail et à la vie de famille⁷⁴.

Le blocus a notamment pour conséquence de restreindre considérablement l'accès des Palestiniens à des produits essentiels tels que la nourriture, l'eau, le carburant, les médicaments, les matériaux de construction et d'autres biens essentiels. Le blocus a eu également des conséquences désastreuses sur la vie quotidienne des Palestiniens de Gaza, entraînant une grave crise humanitaire et sanitaire.

Le blocus a aussi empêché les Palestiniens de quitter la bande de Gaza, ce qui a coupé les liens familiaux et sociaux et a rendu difficile l'accès à l'éducation et aux soins médicaux. Par exemple, pour l'accès aux services de santé spécialisés non disponibles à Gaza, les patients concernés doivent obtenir d'Israël une autorisation de sortie pour pouvoir bénéficier de soins critiques, parfois d'importance vitale.

De plus, dans le cadre du bouclage de Gaza, les autorités israéliennes ont cherché à « différencier »⁷⁵ leurs approches politiques à l'égard de Gaza et de la Cisjordanie, notamment en imposant des restrictions plus importantes à la circulation des personnes et des biens de Gaza vers la Cisjordanie, et à promouvoir la séparation entre ces deux parties du territoire palestinien occupé. L'armée israélienne a publié une « Procédure d'installation dans la bande de Gaza par les habitants de Judée et Samarie »⁷⁶, qui indique qu'« en 2006, une décision a été prise d'introduire une politique de séparation entre la zone de Judée et Samarie [la Cisjordanie] et la bande de Gaza à la lumière de la montée en puissance du Hamas dans la bande de Gaza. La politique actuellement en vigueur vise explicitement à réduire les déplacements entre ces zones. »

La bande de Gaza est également le théâtre d'hostilités répétées et de nombreux incidents mettant en évidence des violations du Droit International Humanitaire par Israël. En effet, au fil des années, Israël a mené plusieurs opérations militaires majeures dans la Bande de Gaza, dont certaines ont été marquées par le ciblage délibéré de civils et d'infrastructures civiles, et les bombardements de zones résidentielles densément peuplées. Des attaques aériennes et terrestres ont ainsi entraîné des pertes en vies humaines parmi la population civile, y compris des femmes et des enfants, ainsi que des dégâts matériels considérables aux habitations, aux écoles, aux hôpitaux et aux infrastructures essentielles.

⁷³ A/HRC/46/63, par. 7 ; A/HRC/37/38, par. 4 ; A/HRC/34/36, par. 36.

⁷⁴ Voir A/73/420.

⁷⁵ https://gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/54868_response_excerpt_ENG.pdf

⁷⁶ <https://www.gov.il/BlobFolder/policy/procedureforsettlingresidentstaffinginthegazastrip/he/%D7%A0%D7%95%D7%94%D7%9C%20%D7%94%D7%A9%D7%AA%D7%A7%D7%A2%D7%95%D7%AA%20%D7%AA%D7%95%D7%A9%D7%91%20%D7%90%D7%99%D7%95%D7%A9%20%D7%91%D7%A8%D7%A6%D7%95%D7%A2%D7%AA%20%D7%A2%D7%96%D7%94.pdf> (document disponible en hébreu)

Le principe de distinction, énoncé dans les Conventions de Genève, exige que les parties en conflit distinguent en tout temps entre les civils et les combattants, et qu'elles prennent toutes les précautions possibles pour épargner les civils et les biens de caractère civil. Le non-respect de ce principe, notamment l'interdiction de la destruction sans nécessité de biens civils, constitue une violation du Droit International Humanitaire.

De plus, l'usage excessif de la force par les forces israéliennes lors des manifestations à la frontière de Gaza a également été critiqué par les organisations de défense des droits de l'Homme. Des tirs à balles réelles sur des manifestants non-armés ont entraîné un grand nombre de morts et de blessés. Le Droit International Humanitaire exige que l'usage de la force soit proportionné et nécessaire en réponse à une menace imminente.

En tout état de cause, Israël reste une puissance occupante au sens du droit humanitaire international, malgré le retrait de ses forces militaires et de ses colonies du territoire en 2005⁷⁷. De ce fait, Israël a l'obligation de respecter les droits humains des Palestiniens vivant à Gaza, notamment leur droit à la liberté de circulation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et à l'étranger, qui concerne à la fois le droit de quitter un pays et le droit d'entrer dans son propre pays.

Israël est également tenu de respecter les droits des Palestiniens pour lesquels la liberté de circulation est une condition préalable, par exemple les droits à l'éducation, au travail et à la santé. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé dans son observation générale sur l'article 12⁷⁸, que « *si les États peuvent restreindre la liberté de circulation pour des raisons de sécurité ou pour protéger la santé publique, l'ordre public et les droits d'autrui, ces restrictions doivent être proportionnées et « ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit ; le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé* ».

Les violations du Droit International Humanitaire commises par Israël dans la bande de Gaza peuvent entraîner des conséquences juridiques importantes. Les individus responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international doivent être tenus personnellement responsables devant les tribunaux internationaux.

Ces violations soulèvent des questions graves quant au respect des obligations découlant du droit international. Outre l'appel récurrent à l'établissement de la vérité, à la protection des droits des victimes et à l'application du droit international, ces violations du Droit International Humanitaire par Israël dans la bande de Gaza ont été condamnées par de nombreuses organisations internationales, dont l'ONU et l'Union européenne. Ces organisations ont appelé Israël à mettre fin au blocus, à cesser les frappes aériennes sur des cibles civiles et à traiter les prisonniers palestiniens conformément au Droit International Humanitaire.

⁷⁷ Benny Avni, *The O Word: Is Gaza Occupied Territory?*, N.Y. SUN, Feb.11, 2008, <http://www.nysun.com/foreign/o-word-is-gaza-occupied-territory/71079/>

⁷⁸ Comité des droits de l'Homme, OBSERVATION GÉNÉRALE No 27 (67) , Liberté de circulation (article 12), 18octobre 1999

Par ailleurs, l'ancienne Procureure de la CPI, M^{me} Fatou Bensouda, a annoncé le 20 décembre 2019 que l'examen préliminaire de la situation en Palestine avait permis d'établir que des crimes de guerre avaient été commis dans les territoires palestiniens occupés et que tous les critères fixés par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis.

Deux ans après, en février 2021, la Cour Pénale Internationale (CPI) décide d'enquêter sur les crimes commis par Israël au cours de la guerre de l'été 2014 sur Gaza, lors de la répression de la marche du retour en 2018 et au sujet de la colonisation des territoires palestiniens occupés. A ce jour, les conclusions de cette enquête n'ont pas été rendues publiques.

V- LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Le second corpus juridique invocable concerne le Droit International des Droits de l'Homme et l'application de certaines conventions relatives aux droits de l'Homme dans le territoire palestinien occupé.

Israël est partie à sept⁷⁹ des principaux traités universels relatifs aux droits de l'Homme, il a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme : en 1979, il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 ; en 1991, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) de 1984, la Convention relative aux droits de l'Enfant (CRC) de 1989, et, en 2012, la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2008.

Les obligations d'Israël en matière de droits de l'Homme dans le Territoire palestinien occupé découlent de la compétence et du contrôle effectif qu'il exerce en tant que Puissance occupante. Et ce, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice en 2004, en tant que Puissance occupante, « *Israël exerce une juridiction territoriale sur le Territoire palestinien occupé et est donc, à ce titre, lié par des obligations en matière de droits de l'Homme à l'égard de la population locale* »⁸⁰.

Les organes des traités relatifs aux droits de l'Homme qui surveillent la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'Homme ont également soutenu que ces instruments lient Israël dans ses actions dans les Territoires occupés⁸¹, en tant que puissance occupante.

⁷⁹ International Covenant on Civil and Political Rights (entered into force 23 March 1976) 999 UNTS 171 (ICCPR); International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (entered into force 3 Jan 1976) 993 UNTS 3 (ICESCR); Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (entered into force 26 June 1987) 1465 UNTS 85 (CAT); International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (entered into force 4 Jan 1969) 660 UNTS 195; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (entered into force 3 Sept 1981) 1249 UNTS 13; Convention on the Rights of the Child (entered into force 2 Sept 1990) 1577 UNTS 3 (CRC); Convention on the Rights of Persons with Disabilities, UNGA Res 61/106 (24 Jan 2007) UN Doc A/RES/61/106 (2007).

⁸⁰ Voir Conséquences juridiques de l'édification d'un mur (par. 110 à 113)

⁸¹ Human Rights Committee, Concluding Observations on the Fourth Periodic Report of Israel (21 Nov 2014) CCPR/C/ISR/CO/4, para 5; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Concluding Observations on Fourth Periodic Report of Israel (12 Nov 2019) E/C.12/ISR/CO/4, para. 9; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Concluding Observations on the Combined Seventeenth to Nineteenth Reports of Israel (27 Jan 2020) UN Doc CERD/C/ISR/CO/17-19, paras. 8-9.

Israël a contesté l'application de ses obligations en matière de droits de l'Homme à l'extérieur de son territoire national⁸², et rejette également leur co-applicabilité avec le Droit International Humanitaire⁸³.

Cependant, leur application dans le Territoire palestinien occupé (à savoir en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza) a sans cesse été affirmée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁸⁴, dans des rapports du Secrétaire général⁸⁵ et du Haut-commissaire aux droits de l'Homme⁸⁶, et par divers organes conventionnels.

Israël conteste l'application du Droit International des Droits de l'Homme, arguant qu'il ne peut s'appliquer en temps de conflit armé. Dès lors, il rejette l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques et du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, en soulignant que leur application est de la responsabilité du gouvernement au pouvoir en Cisjordanie et à Gaza.

Israël précise que « le Droit Humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'Homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix »⁸⁷. La Cour a écarté cet argument considérant – et il s'agit de sa jurisprudence constante – que les conventions relatives aux droits de l'Homme continuent de s'appliquer en temps de conflit armé⁸⁸, sauf dans les cas où des clauses dérogatoires s'appliqueraient.

La Cour Internationale de Justice a également fait observer que les obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient l'obligation « de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes »⁸⁹.

Pour l'Algérie une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations en matière de droits de l'Homme⁹⁰, rappelant que l'applicabilité simultanée du Droit International des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire dans une situation de conflit armé ou d'occupation a été confirmée à de nombreuses reprises par les organes de Traités chargés des droits de l'Homme, notamment par le Comité des droits de l'Homme, dans les observations finales⁹¹ concernant le cinquième rapport périodique d'Israël,

⁸² E/C.12/1/Add.27 (par. 8). Voir aussi CIJ, avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur (par. 112).

⁸³ Human Rights Committee, Concluding Observations on the Fourth Periodic Report of Israel, Addendum, Information Received from Israel on Follow-Up to the Concluding Observations (9 Feb 2017) UN Doc CCPR/C/ISR/CP/4/Add.1, para 1; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Replies of Israel to the List of Issues (27 Aug 2019) UN Doc E/C.12/ISR/Q/4/Add.1, para 9; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Sixth Periodic Report of States Parties Due in 2017, Israel (15 June 2017) UN Doc CEDAW/C/ISR/6, para 8; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Summary Record of the 2788th meeting, UN Doc CERD/C/SR.2788 (10 Dec 2019); Committee on the Rights of the Child, List of Issues to be Taken up in Connection with the Consideration of the Combined Second, Third and Fourth Periodic Reports of Israel (CRC/C/ISR/2-4) Addendum, Written Replies of Israel, Reply to the Issues Raised in part I, (22 May 2013), para 2(c); Committee Against Torture, Fifth Periodic Reports of States Parties Due in 2013, UN Doc CAT/C/ISR/5. (16 Feb 2015) Question no 7.

⁸⁴ Assemblée Générale, Résolution 71/98.

⁸⁵ A/69/348 (par. 5) et A/HRC/28/44 (par. 6).

⁸⁶ A/HRC/8/17 (par. 7) et A/HRC/12/37 (par. 5 et 6).

⁸⁷ CIJ, avis sur l'édification du mur de 2004, op.cit.

⁸⁸ CIJ, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, Arrêt, 19 décembre 2005.

⁸⁹ Ibid. (par. 112).

⁹⁰ Voir, par exemple, la résolution 71/98 de l'Assemblée générale; A/69/348, par. 5 ; A/HRC/8/17, par. 7 ; A/HRC/12/37, par. 5 et 6 ; A/HRC/28/44, par. 6 ; A/HRC/34/38, par. 7.

⁹¹ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 7.

ainsi que par la Cour Internationale de Justice qui précise que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'Homme ne « cessait » pas en cas de conflit armé, si ce « n'était » par l'effet de clauses dérogatoires⁹².

Et comme l'a développé la Commission internationale indépendante dans son rapport de 2022⁹³ : « Pour ce qui est des débiteurs d'obligations, elle estime ... que tous les territoires qui demeurent sous occupation militaire israélienne et, partant, qu'Israël est le principal débiteur d'obligations dans ces territoires, ... étant donné que ceux-ci relèvent de la juridiction d'Israël en tant que Puissance occupante et qu'ils sont placés sous son contrôle effectif et que les obligations internationales d'un État en matière de droits de l'Homme ont une portée extraterritoriale ».

Par conséquent, Israël est tenu de respecter les conventions relatives aux droits de l'Homme et aux règles coutumières, qui sont obligatoires dans certains cas et ont le caractère de règles de droit impératives.

Sans être exhaustive, l'Algérie entend présenter dans ce qui suit une liste de politiques et pratiques attestant qu'Israël viole de manière permanente et délibérée les droits de l'homme du Peuple Palestinien.

V-1- LES MESURES ISRAÉLIENNES « VISANT À MODIFIER LA COMPOSITION DÉMOGRAPHIQUE » VIOLENT DE MANIÈRE PERSISTANTE LES DROITS DU PEUPLE PALESTINIEN

L'un des principes fondamentaux du droit applicable aux occupations belligérantes est que la Puissance occupante doit protéger les intérêts fondamentaux de la population sous occupation, ce qui passe notamment par l'interdiction du transfert de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe⁹⁴. L'article 49 de la Quatrième Convention de Genève vise à empêcher la Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population dans un territoire occupé pour des raisons politiques ou raciales ou pour coloniser ce territoire⁹⁵.

Cependant, depuis le début de l'occupation, Israël a adopté une série de politiques et mesures ayant pour objectifs de « modifier la composition démographique » des territoires occupés. Cette entreprise, qui est contraire au droit international, constitue le principal moteur de son occupation prolongée, et de sa politique de peuplement israélien.

L'Algérie envisage d'aborder la question des « mesures israélienne visant à modifier la composition démographique » à travers certaines illustrations de pratiques israélienne entreprises depuis le début de la colonisation et qui constituent des violations flagrantes du droit international.

⁹² CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, op.cit., p. 177 et 178, par. 102 à 106.

⁹³ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, A/HRC/50/21, para 22, p.6

⁹⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 27 et 49

⁹⁵ Voir CICR, commentaire de 1958 sur l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

V-2- LA CONSTRUCTION ET L'EXTENSION DES IMPLANTATIONS ISRAËLIENNES

La construction et l'extension des implantations israéliennes en Cisjordanie constituent une violation importante du droit de l'occupation. L'extension continue des implantations⁹⁶ est au cœur de nombreuses violations des droits de l'Homme du peuple palestinien.

Dès les premières années d'occupation, Israël a mis en œuvre une politique d'implantations illégales dans le Territoire palestinien occupé. Actuellement, la Cisjordanie compte au total au moins 590 000 colons⁹⁷ (environ 386 000 répartis entre quelque 130 implantations dans la zone C et 208 000 à Jérusalem-Est)⁹⁸, ce qui signifie que la population des implantations a plus que doublé depuis le début du processus d'Oslo en 1993⁹⁹.

Les accords d'Oslo conclus entre Israël et l'OLP prévoyaient que la question des colonies serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut permanent qui devaient être conclues dans les cinq ans. Alors que l'accord intérimaire signé en septembre 1995 stipulait qu'aucune des parties ne prendrait de mesures susceptibles de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza¹⁰⁰.

La rupture des négociations sur le statut permanent à Camp David en juillet 2000, a permis à Israël d'intensifier et de développer sa politique d'implantation de colonies.

Selon les différents rapports publiés par le bureau du Haut-commissariat des droits de l'Homme, Israël aurait dépensé plusieurs milliards de dollars pour construire des colonies et les infrastructures y afférentes : routes, systèmes de distribution et d'assainissement de l'eau, systèmes de communication et d'électricité, systèmes de sécurité et établissements d'enseignement et de soins de santé¹⁰¹.

L'un des principes fondamentaux du droit applicable aux occupations belligérantes est que la Puissance occupante doit protéger les intérêts fondamentaux de la population sous occupation, ce qui passe notamment par l'interdiction du transfert de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe¹⁰².

En ce sens, l'entreprise de colonisation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, doit être comprise non seulement comme une violation des obligations d'Israël en vertu du Droit International des droits de l'Homme, ou comme une grave violation de l'article 49(6) de la Quatrième Convention de Genève, qui interdit à la puissance occupante de transférer sa propre population dans le territoire occupé. La construction et l'extension des implantations israéliennes en Cisjordanie constituent également un crime de guerre conformément au Statut de la Cour Pénale Internationale de Rome et devraient être interprétées comme une entreprise

⁹⁶ Voir A/HRC/34/39 et A/71/355 (par. 34).

⁹⁷ Peace Now, 'Data on Settlements', <http://peacenow.org.il/settlements-watch/matzav/population>.

⁹⁸ <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/03/human-rights-council-hears-current-israeli-plan-double-settler-populationoccupied#:~:text=Christian%20Salazar%20Volkman%2C%20a%20indiqu%C3%A9,%C3%A0%20plus%20de%20700%20000>.

⁹⁹ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, p. 4. Disponible à l'adresse : www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Report-of-the-Middle-East-Quartet.pdf

¹⁰⁰ 'Facts on the Ground since the Oslo Agreement, September 1993' (4 Dec 2000) 7 Palestine-Israel Journal of Politics, Economics and Culture, <http://www.pij.org/details.php?id=269>

¹⁰¹ Yesh Din, Plundered Pastures: Israeli Settler Shepherding Outposts in the West Bank and Their Infringement on Palestinians' Human Rights, document de position, December 2021

Voir aussi: Peace Now, 'Data on Settlements', <http://peacenow.org.il/settlements-watch/matzav/population>.

¹⁰² Quatrième Convention de Genève, art. 27 et 49

coloniale qui « empêche la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination » et poursuit délibérément « la « dépaletinisation »¹⁰³ du territoire occupé ».

Poursuivant l'extension de sa population, Israël a même considéré les colonies comme une "valeur nationale" en vertu de la Loi fondamentale de l'État-nation juif de 2018¹⁰⁴, faisant partie d'un plan pensé et élaboré dès 1947 et ce, comme il est explicité par la fédération sioniste mondiale : « *il nous faut désormais mener une course contre la montre. Pendant la période en question, tout sera déterminé principalement par les faits que nous établirons dans ces territoires, plutôt que par toute autre considération. C'est donc le meilleur moment pour lancer une campagne de peuplement vaste et complète (...)* »¹⁰⁵.

Lorsqu'il justifie sa position officielle sur les colonies, Israël rappelle la présence juive plurimillénaire sur le territoire et la reconnaissance dans le mandat pour la Palestine qui a été adopté par la Société des Nations en 1922, des « *liens historiques du peuple juif avec la Palestine* »¹⁰⁶.

L'Algérie fait sienne la position palestinienne qui a dénoncé énergiquement les colonies israéliennes, faisant observer qu'elles n'avaient aucune validité en droit, constituaient des violations flagrantes du droit international, à savoir la Quatrième Convention de Genève, et représentaient un obstacle majeur à la paix¹⁰⁷.

L'expansion continue des colonies et des infrastructures connexes contribue activement à asseoir l'occupation et rend la « solution des deux États » de moins en moins viable, de ce fait, au cours de la dernière décennie, les Nations Unies ont « recensé 3372 incidents violents commis par des colons. En 2022, les violences commises par les colons ont atteint le niveau le plus élevé jamais enregistré par les Nations Unies »¹⁰⁸.

Les autorités israéliennes ont exprimé publiquement l'intention de leur pays de rendre irréversible la présence des colonies et d'annexer tout ou une partie de la zone C, ainsi, dans un discours prononcé devant des colons à Elqana, le 17 mai 2022, le Premier Ministre, M. Bennet, a souligné le caractère permanent des colonies, qui font déjà partie intégrante de l'État d'Israël : « Avec l'aide de Dieu, nous serons également présents aux célébrations des cinquantième, soixante-quinzième, 100^e, 200^e et 2000^e anniversaires d'Elqana, au sein d'un État juif uni et souverain sur la Terre d'Israël »¹⁰⁹.

A la lumière de ces éléments, le Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, dans son rapport

¹⁰³ Wilde, R. Using the Master's Tools to Dismantle the Master's House: International Law and Palestinian Liberation, *The Palestine Yearbook of International Law Online*, 22(1) (2021).

¹⁰⁴ https://main.knesset.gov.il/EN/News/PressReleases/Pages/Pr13978_pg.aspx

¹⁰⁵ Fédération sioniste mondiale, «Peuplement en Judée et en Samarie : stratégie, politique et plan » (voir A/36/341-S/14566,

¹⁰⁶ Voir note du Secrétaire général sur la question de Palestine : texte du mandat (A/292). Voir également Ministère israélien des affaires étrangères, « Israeli settlements and international law », 30 novembre 2015, disponible en anglais à l'adresse www.gov.il/en/Departments/General/israeli-settlement-and-international-law.

¹⁰⁷ Voir S/PV.7853

¹⁰⁸ Conseil des droits de l'Homme, Le transfert par Israël de sa propre population dans le territoire qu'il occupe constitue un crime de guerre, 28 mars 2023, <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/03/human-rights-council-hears-current-israeli-plan-double-settler-population-occupied#:~:text=Christian%20Salazar%20Volkman%2C%20a%20indiqu%C3%A9,%C3%A0%20plus%20de%20700%20000>.

¹⁰⁹ Propos tenus par le Premier Ministre Bennett lors d'une visite effectuée au conseil local d'Elqana, le 17 mai 2022

publié en 2022¹¹⁰ a appelé à un "changement de paradigme" dans l'évaluation de l'occupation israélienne du territoire palestinien, en reconnaissant son essence en tant que "régime intentionnellement acquisitif, ségrégationniste et répressif". Sa conclusion est que l'occupation israélienne, en tant que telle, « implique un usage illégal de la force et peut donc être considérée comme un acte d'agression »¹¹¹, qui exige sa cessation immédiate et l'octroi de réparations.

Les implantations constituent un transfert de la population d'un État vers le territoire que celui-ci occupe, ce qui constitue une violation du Droit International Humanitaire¹¹². Le caractère illégal des implantations en droit international a été confirmé par différentes instances internationales, y compris la Cour internationale de Justice¹¹³, le Conseil de sécurité¹¹⁴, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'Homme¹¹⁵.

V-3- DÉMOLITIONS, EXPULSIONS ET RISQUE DE DÉPLACEMENTS FORCÉS DES POPULATIONS PALESTINIENNES

En vertu du droit international, les propriétés privées situées en territoire occupé doivent être respectées et ne peuvent pas être confisquées par la Puissance occupante¹¹⁶. Les procédures d'expulsion dans ces cas comme dans les cas similaires sont fondées sur l'application de deux lois israéliennes, la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives, qui sont apparemment incompatibles avec cette obligation¹¹⁷. Dès lors, les expulsions sont contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international.

La façon dont Israël administre le territoire palestinien occupé est typique des pratiques coloniales, la Rapporteur spécial des Nations-Unies, dans son rapport de 2022, précise que « ce qui rend la situation dans le territoire palestinien occupé profondément illégale est le déplacement illégal et intentionnel des palestiniens autochtones (et réfugiés) y habitant, associé à l'altération du statut juridique, du caractère géographique et de la composition démographique du territoire occupé¹¹⁸, par la fragmentation des terres, la saisie et l'exploitation des ressources naturelles, et l'entrave au développement économique palestinien, par et pour une minorité coloniale (grandissante) ».

L'Algérie entend souligner qu'en réalité, l'installation forcée de colons, de zones de peuplement sur le terrain et l'espace des Palestiniens a servi à empêcher les Palestiniens de jouir de leur droit à l'autodétermination¹¹⁹ et constitue une violation de plusieurs normes impératives¹²⁰ du droit international.

¹¹⁰ Assemblée Générale, Situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, A/77/356, para 70-71, pp22-23.

¹¹¹ Ibid., para 72, p.24

¹¹² Quatrième Convention de Genève (art. 49, al. 6).

¹¹³ CIJ, avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, op.cit. (Par. 120)

¹¹⁴ Résolutions 2334 (2016) et 465 (1980) du Conseil de sécurité.

¹¹⁵ Résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, et précédentes résolutions ; et déclaration du 17 décembre 2014 de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (par. 8).

¹¹⁶ Règlement de La Haye, art. 46.

¹¹⁷ A/75/376, par. 40-56.

¹¹⁸ Assemblée Générale, Situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, op.cit., par. 35, p.13

¹¹⁹ CIJ, avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur, op.cit. (par. 122) ; résolution 71/247 de l'Assemblée générale.

¹²⁰ A/HRC/22/63 (par. 38).

Les démolitions et expulsions, auxquelles il est procédé en application du régime de planification discriminatoire d'Israël, ont été condamnées par le Comité des droits de l'Homme qui en a conclu que « *cette pratique systématique de démolitions et d'expulsions fondées sur des politiques discriminatoires a entraîné la séparation des populations juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, ce qui s'apparente à de la ségrégation raciale*¹²¹ ».

V-4- LES OPÉRATIONS ILLÉGALES DE SAISIE ET DE DESTRUCTION DE BIENS DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

La destruction de propriétés et la saisie illégale de biens en territoires occupés font parties des éléments d'une politique israélienne de démolition de propriétés privées palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

La destruction de maisons, de terres agricoles et d'autres biens palestiniens dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, est inextricablement liée à la politique de longue date d'Israël consistant à s'approprié autant que possible les terres qu'il occupe, notamment en créant des colonies israéliennes.

Le Comité israélien contre les démolitions de maisons a estimé qu'Israël avait détruit 49 532 structures palestiniennes en 2019¹²².

Dans sa politique de démolition Israël a recours à deux types de mesures, les démolitions administratives et les démolitions punitives : officiellement, les démolitions administratives de maisons sont effectuées pour « *faire respecter les codes et réglementations du bâtiment qui, dans les territoires palestiniens occupés, sont établis par l'armée israélienne* », les démolitions punitives de maisons consistent à démolir les maisons de Palestiniens ou de voisins et de parents de Palestiniens soupçonnés d'actes violents contre des Israéliens.

Les démolitions punitives de maisons et l'appropriation de biens dans un territoire occupé lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des nécessités militaires et sont exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire sont considérées comme une forme de « punition collective » et constituent des infractions graves à l'article 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) donc comme un crime de guerre au regard du droit international.

Il est intéressant de rappeler que Theodor Meron, conseiller juridique du ministère israélien des Affaires étrangères, avait informé le bureau du Premier ministre israélien dans un mémorandum secret que « *les démolitions de maisons, même celles de terroristes présumés, violaient la quatrième Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre...Entreprandre de telles mesures - comme si elles étaient dans la continuité des réglementations d'urgence obligatoires britanniques - pourrait être utile en tant que "hasbara", diplomatie publique, mais n'était juridiquement pas convaincant* »¹²³. Le rapporteur spécial des Nations-Unies sur le logement convenable a affirmé, dans un communiqué, que « *La démolition systématique de maisons palestiniennes, l'érection de*

¹²¹ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42.

¹²² « The Israeli Committee Against House Demolitions (ICAHN) ».

¹²³ <https://www.haaretz.com/opinion/2015-05-19/ty-article/.premium/israel-knew-all-along-that-settlements-were-illegal/0000017f-e70e-d62c-a1ff-ff7f9ff80000>

colonies israéliennes illégales et le refus systématique de permis de construire pour les Palestiniens en Cisjordanie occupée s'apparentent à un "homicide"»¹²⁴.

Israël a également recouru à des mécanismes juridiques – la loi sur les biens des absents et les procédures d'enregistrement des titres fonciers – pour confisquer des terres et des biens palestiniens. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 estime que le régime de plus en plus institutionnalisé d'oppression raciale systématique et de discrimination à l'égard du peuple de Palestine Ces pratiques sont utilisées comme un moyen de « *judaiser des parties du territoire occupé, en particulier Jérusalem-Est* »¹²⁵.

L'Algérie rappelle que les démolitions et les expulsions forcées qu'elles entraînent donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, avec des effets négatifs sur les droits à un logement convenable, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation, à la vie de famille, à la résidence et à la liberté de circulation

Les transferts forcés de populations palestiniennes peuvent en outre s'accompagner d'infractions à d'autres dispositions du Droit International Humanitaire telles que l'interdiction de détruire des biens privés comme publics, par exemple¹²⁶.

En vertu des dispositions de la Quatrième Convention de Genève, la Puissance occupante doit administrer les biens publics conformément aux règles de l'usufruit. Elle peut donc se servir de ces biens et en disposer pour autant que cela n'en altère pas la substance¹²⁷. Les biens privés doivent être respectés et ne peuvent pas être confisqués¹²⁸; la destruction d'un bien par la Puissance occupante est expressément interdite par le Droit International Humanitaire¹²⁹.

La saisie d'un bien ainsi que la destruction de logements, d'infrastructures et de vergers palestiniens, dans le but d'établir, de développer et de maintenir des implantations et d'y donner accès, constituent également des violations flagrantes des règles de l'usufruit.

Le droit international coutumier oblige la puissance occupante à respecter la propriété privée¹³⁰ et interdit la confiscation de la propriété privée par l'armée d'occupation¹³¹. La terre peut être expropriée en vertu du droit coutumier dans le territoire occupé, si elle est effectuée au profit de la population locale. L'expropriation de terres privées pour l'établissement de colonies est clairement illégale¹³².

La saisie de terres pour l'établissement de colonies ne peut être justifiée en tant que réquisition¹³³ pour un certain nombre de raisons. Premièrement, une installation civile ne

¹²⁴ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/un-experts-say-israel-should-be-held-accountable-acts-domicide>

¹²⁵ Israel/Occupied Territories: Demolition and dispossession: the destruction of Palestinian homes, p. 31

¹²⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 53 et Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

¹²⁷ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 55), Quatrième Convention de Genève (art. 53) et Droit international humanitaire coutumier (CICR), règle 51.

¹²⁸ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 46 et 56), Quatrième Convention de Genève (art. 53) et Droit International Humanitaire coutumier (CICR), règle 51.

¹²⁹ Quatrième Convention de Genève (art. 53) et Droit International Humanitaire coutumier (CICR), règle 51

¹³⁰ Art. 46 du Règlement de La Haye

¹³¹ Idem

¹³² Art.52 Règlement de la Haye.

¹³³ The concept of requisition is based on taking property for a limited period of time with the intention of returning it when that time expires. When the property is taken for permanent use by others, the fact that at some date in the future the property may conceivably be returned to its original owners does not mean that the owner is deprived of use of the property merely for a limited time: Benvenisti (n° 1) 7; Cassese (n°52) 421–22

constitue pas un « besoin de l'armée d'occupation (installation militaire) ». Deuxièmement, une réquisition (par opposition à la confiscation ou à l'expropriation) est son caractère temporaire, or les terres réquisitionnées pour l'établissement des colonies de peuplement ne sont pas temporaires¹³⁴ mais visent un objectif de durée¹³⁵.

L'Algérie tient à souligner que l'implantation de colonies, les déplacements forcés de populations, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire constituent une atteinte grave à la Quatrième Convention de Genève et peuvent constituer des crimes de guerre, conformément aux articles 49, 53 et 147 de la Quatrième Convention de Genève et aux dispositions des articles 46 et 56 du Règlement de La Haye, et ces déplacements forcés pourrait mettre en cause la responsabilité pénale des individus concernés¹³⁶.

Dans le même sens, le Comité des droits de l'homme a estimé que « la pratique systématique de démolitions et d'expulsions, fondée sur des politiques discriminatoires, a conduit à la séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, qui est constitutive de ségrégation raciale »¹³⁷.

V-5- Les lois discriminatoires sur le droit au logement

Le droit au logement des Palestiniens de Jérusalem-Est a été affaibli par la loi relative aux biens des personnes absentes¹³⁸, promulguée en 1950, qui autorise la confiscation des biens des Palestiniens dans les zones où « la loi de l'État d'Israël s'applique » si le propriétaire des biens a fui ou se trouvait hors de cette zone après le 27 novembre 1947¹³⁹.

Depuis l'annexion illégale de Jérusalem-Est au regard du droit international, les biens appartenant à des Palestiniens résidant en dehors de la ville ont été considérés comme des « biens appartenant à des personnes absentes » et, dans certains cas, ont été transférés ou vendus à des organisations de colons¹⁴⁰. Si la loi de 1970 sur les questions juridiques et administratives autorise les demandes de restitution de biens à Jérusalem-Est appartenant à des personnes juives avant 1948, elle ne permet pas aux Palestiniens de revendiquer des droits de propriété équivalents à Jérusalem-Ouest.

En appliquant la loi relative aux biens des personnes absentes et la loi sur les questions juridiques et administratives à Jérusalem-Est, Israël abuse de l'autorité limitée qu'une puissance occupante peut avoir selon le droit international humanitaire. Ces deux lois semblent incompatibles avec l'obligation de respecter la propriété privée dans un territoire occupé et de ne pas la confisquer¹⁴¹. En outre, les confiscations prévues par ces lois sont uniquement fondées sur la nationalité ou l'origine du propriétaire, ce qui rend ces lois intrinsèquement discriminatoires.

¹³⁴ Voir jurisprudence de la Cour suprême israélienne : H CJ 290/89 Jouha v Military Commander in Judea and Samaria (3 July 1989).

¹³⁵ Land is not expressly mentioned in Article 52, but as the Supreme Court mentioned in H CJ 606/78 Ayoub v. Minister of Defense (15 March 1979) PD 33(2) 113, 129 (Beit El).

¹³⁶ Quatrième Convention de Genève (art. 147) et Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (art. 8 2) b) viii).

¹³⁷ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42

¹³⁸ Voir <https://www.adalah.org/uploads/oldfiles/Public/files/Discriminatory-Laws-Database/English/04-Absentees-Property-Law-1950.pdf>.

¹³⁹ A/75/376, par. 51, et A/70/351, par. 30 et 31.

¹⁴⁰ A/75/376, par. 51. 107 ; voir aussi <https://law.acri.org.il/pdf/unsafe-space-en.pdf>, p. 35.

¹⁴¹ Règlement de La Haye, art. 46, et A/75/376, par. 51.

V-6- LES ACTES ASSIMILABLES À UNE ANNEXION, Y COMPRIS TOUTE MESURE UNILATÉRALE QU'ISRAËL AURAIT PRISE POUR DISPOSER DE PARTIES DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ COMME S'IL POSSÉDAIT LA SOUVERAINETÉ SUR CELUI-CI

En vertu du droit international, la Puissance occupante a le droit d'utiliser les ressources naturelles d'un territoire occupé dans une mesure limitée. Au titre de l'article 55 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (Règlement de La Haye), la Puissance occupante ne peut agir que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles. Ce faisant, elle doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. De plus, le pillage est interdit par les articles 28 et 47 du Règlement de La Haye, ainsi que par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Cette interdiction s'applique à tous les types de biens, que ceux-ci appartiennent à des personnes privées ou à l'État¹⁴². Le pillage est en outre un crime de guerre au titre du paragraphe 2 b) xvi) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

La terre est une ressource naturelle essentielle, qui fait partie intégrante de l'identité et de l'économie palestiniennes. Actuellement, les Palestiniens peuvent mener des activités de construction sur moins de 1% des terres de la zone C, du fait des politiques d'aménagement israéliennes et de l'expropriation par Israël depuis 1967. Israël a exproprié des propriétaires de leurs terres dans toute la Cisjordanie à des fins diverses, notamment pour mettre en place des colonies, des zones industrielles, des terres agricoles et pastorales pour les colons, ainsi que des routes, en violation du droit international¹⁴³.

Lorsque des personnes quittent leur domicile du fait de cette coercition, celle-ci peut constituer un élément du crime de déportation ou de transfert forcé de population, crime contre l'humanité visé au paragraphe 1 d) de l'article 7 du Statut de Rome.

Par exemple, des entités quasi gouvernementales ont joué un rôle dans l'expropriation des terres et la gestion de leur attribution aux colonies¹⁴⁴ comme le fonds national juif, créé en 1901 pour acheter des terres dans la région et y établir des implantations juives¹⁴⁵. En août 2022, les médias israéliens ont rapporté que ce Fonds national juif avait voté l'allocation d'un montant de 61 millions de shekels (16 millions de dollar) à l'acquisition de terres appartenant à des Palestiniens dans la vallée du Jourdain, à l'intérieur d'une zone militaire d'accès réglementé.

Israël a également utilisé des terres pour son activité industrielle et économique en créant des zones industrielles en divers endroits de la Cisjordanie. Il a encouragé les entreprises à transférer leurs activités dans ces zones en leur offrant des incitations financières, des permis et des licences qui sont rarement accordés aux entreprises qui fournissent des services aux

¹⁴² Voir CICR, commentaire de 1958 sur l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

¹⁴³ B'Tselem, *State Business : Israel's Misappropriation of land in the West Bank through Settler Violence* (Jérusalem, novembre 2021), p. 7. Voir également B'Tselem, *Land Grab*, p. 47 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « *Area C of the West Bank: key humanitarian concerns* », version mise à jour en août 2014.

¹⁴⁴ Uri Blau, « *From N.Y.C. to the West Bank: following the money trail that supports Israeli settlements* », Haaretz, 7 décembre 2015

¹⁴⁵ La Paix Maintenant, « *Involvement of KKL-JNF and the settlement division in the settlements* », p. 2.

Disponible à l'adresse http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2020/02/KKL_Settlement-Division-Fact-Sheet.pdf.

Palestiniens. Israël a pris des mesures énergiques pour dissuader les États et les entreprises de distinguer les produits fabriqués en Israël de ceux provenant des colonies¹⁴⁶.

Au titre des Accords d'Oslo, Israël était temporairement chargé de l'aménagement, du zonage et du développement de la zone C. Cependant, cette responsabilité n'a toujours pas été transférée à l'Autorité palestinienne, chose qui réduit grandement les possibilités de développement des Palestiniens¹⁴⁷. Israël s'est servi de son autorité en matière de planification et de zonage pour imposer aux activités de construction des restrictions considérables qui s'appliquent principalement aux Palestiniens, afin de limiter l'utilisation des terres par ces derniers et de soutenir le développement des colonies.

VI- LES INCIDENCES DES POLITIQUES ET PRATIQUES ISRAËLIENNES SUR LE STATUT DE L'OCCUPATION

Selon le droit international, l'occupation d'un territoire par une puissance étrangère est soumise à certaines obligations et restrictions. L'occupation doit être temporaire et liée à un conflit armé, et elle ne doit pas impliquer l'annexion ou des changements permanents dans la composition démographique ou le statut du territoire occupé. Elle est soumise également à certaines obligations, telles que le respect des droits de l'Homme, du droit humanitaire et du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation et l'interdiction de transférer sa propre population dans le territoire occupé.

En tant que puissance occupante, Israël est soumis aux obligations énoncées dans le Droit International Humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949, qui établissent les droits et les devoirs des parties occupantes. L'une de ces obligations est de respecter les droits fondamentaux de la population occupée et de ne pas entreprendre des actions visant à modifier de manière unilatérale le statut du territoire occupé. En se basant sur les réalités sur le terrain, force est de constater que l'occupation israélienne se caractérise par une prolongation indue et une expansion des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, ce qui soulève des questions sur le statut de l'occupation.

VI-1- L'OCCUPATION PROLONGÉE :

L'occupation prolongée par Israël du territoire palestinien, notamment en maintenant un contrôle militaire et administratif sur les territoires palestiniens et en construisant des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, est considérée comme illégale par le droit international et par la communauté internationale dans son ensemble qui s'est exprimée à ce sujet à travers des résolutions des Nations unies.

Ces colonies violent le Droit International Humanitaire, en particulier la Quatrième Convention de Genève, qui interdit le transfert de population civile dans les territoires occupés. Elle crée des obstacles à la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et limite la souveraineté et l'autonomie de l'Autorité palestinienne et affecte la vie quotidienne des Palestiniens.

¹⁴⁶ Middle East Monitor, « Israel threatens Norway with “adverse” impact following change in settlement labels », 13 June 2022.

¹⁴⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus, « Restricting space: the planning regime applied by Israel in Area C of West Bank », décembre 2009. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Area C of the West Bank: key humanitarian concerns », mise à jour d'août 2014 ; TD/B/EX(71)/2, par. 33.

Voir également, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: January-May 2021 ». Disponible à l'adresse <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-bulletin-januarymay-2021>.

Les mesures visant à modifier la composition et la distribution démographiques, par le biais de la construction de colonies israéliennes dans les territoires occupés, la démolition de maisons palestiniennes et l'expropriation de fermes et de biens agricoles palestiniens, sont considérées comme une violation du droit humanitaire et peuvent constituer un obstacle à la paix en créant des divisions territoriales et une fragmentation de la population palestinienne.

En effet, en plus de la discontinuité territoriale entre Gaza et la Cisjordanie, les réseaux de colonies et leurs infrastructures routières et le mur de séparation ont transformé la Palestine en bantoustans non-communicants géographiquement, pour créer une situation d'impossibilité d'une solution à deux états. Cette division entrave la gouvernance, l'économie et le développement d'un État palestinien indépendant et viable. Elle complique également les efforts de réconciliation entre les factions palestiniennes. Ce démembrement des territoires rendrait un Etat palestinien prospectif à viabilité réduite dans le meilleur des cas.

Les actions illégales, commises par les colons, outre qu'elles sont encouragées par les politiques israéliens, bénéficient également de la protection des autorités qui se manifestent à travers la militarisation des colonies et l'armement des colons, la construction de routes et de postes avancés militaires, et la mise en place d'un arsenal juridique qui leur garantit l'impunité.

Cette politique vise la création d'enclaves coloniales dans une stratégie dynamique de démembrement de la Palestine afin de rendre impossible la naissance d'un État Palestinien viable ou de créer une entité sans continuité et contiguïté territoriale ni capacité de défense et de sécurité dépendante organiquement d'Israël. Cette stratégie vise l'imposition, en dernier lieu, de la solution à un seul état, ou les Palestiniens deviendront des sujets dans un système d'apartheid.

VI-2- LA CONSTRUCTION DE COLONIES ISRAËLIENNES EN CISJORDANIE ET À JÉRUSALEM-EST :

La construction de colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est considérée comme une violation du Droit International Humanitaire, en particulier de la Quatrième Convention de Genève, qui interdit la colonisation de territoires occupés. La Cour Internationale de Justice a également rendu un avis consultatif en 2004, affirmant que la construction du mur de séparation israélien en Cisjordanie était illégale et appelant à son démantèlement.

VI-3- L'ANNEXION DE FACTO DE CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, COMME JÉRUSALEM-EST :

Cette annexion est également considérée comme illégale au regard du droit international, qui ne reconnaît pas l'acquisition de territoire par la force. En particulier, l'annexion de Jérusalem-Est par Israël en 1980 n'est pas reconnue par la communauté internationale. Les Nations Unies considèrent Jérusalem-Est comme un territoire occupé, et les mesures prises par Israël pour modifier le caractère et le statut de la ville, telles que la construction de colonies, sont également considérées comme illégales en vertu du droit international.

VI-4- LES RESTRICTIONS ISRAÉLIENNES À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT DES PALESTINIENS :

L'occupation prolongée, la colonisation et l'annexion ont conduit à de nombreuses violations des droits de l'Homme, notamment l'adoption de mesures discriminatoires y compris la restriction de la liberté de mouvement.

De fait, les Palestiniens font face à de nombreuses restrictions de mouvement en raison de l'occupation israélienne. Des check points, des barrages routiers et un mur de séparation ont été érigés, limitant la mobilité des Palestiniens et rendant leurs déplacements quotidiens difficiles. Cela a des répercussions sur l'accès aux services essentiels, aux écoles, aux emplois, aux soins de santé et aux ressources agricoles. De plus, Israël impose un système de permis et de restrictions qui régule les mouvements des Palestiniens en Cisjordanie et à Gaza.

VI-5- LA SÉPARATION PHYSIQUE :

La construction du mur de séparation, considérée par Israël comme une mesure de sécurité, a été érigée en grande partie en Cisjordanie, et non pas sur la ligne verte de 1967. Cela a entraîné la confiscation de terres palestiniennes et la séparation physique des communautés palestiniennes, affectant leur vie quotidienne et leurs moyens de subsistance.

VI-6- L'EMPLOI DISPROPORTIONNÉ DE LA FORCE LÉTALE :

L'emploi de la force létale par les forces de sécurité israéliennes est une pratique courante dans le Territoire palestinien occupé. Cette force létale est souvent utilisée quel que soit le degré de gravité de la menace détectée, et s'emploie en premier plutôt qu'en dernier ressort, au mépris des normes internationales¹⁴⁸.

Il convient de souligner qu'en l'absence de menace de mort ou de blessure grave, le meurtre d'une personne au moyen d'une arme à feu constitue une violation du droit à la vie. Dans un contexte d'occupation, il peut en outre être assimilable à un homicide intentionnel au sens de la quatrième Convention de Genève (art. 147), et donc constituer un crime de guerre¹⁴⁹.

VI-7- LA SPOLIATION DES RESSOURCES PALESTINIENNES :

La spoliation des richesses naturelles des Palestiniens constitue une partie intégrante de la politique coloniale israélienne. En plus de son exploitation illégale des ressources halieutiques et gazières sur les côtes palestiniennes de Gaza, Israël continue à exploiter excessivement les ressources hydriques palestiniennes ou communes. Israël recourt aussi à la contamination par les eaux usées des côtes palestiniennes et des ressources souterraines, ce qui explique que 79% de l'eau souterraine à Gaza n'est plus potable et que 30% des maladies sont d'origine hydrique.

Cette situation subie par les Palestiniens est aux antipodes du Programme de développement durable à l'horizon 2030, puisque la Puissance occupante continue d'entraver le développement à travers la confiscation des terres et l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien.

¹⁴⁸ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-andfirearms-law-enforcement>.

¹⁴⁹ Voir aussi le Statut de Rome, art. 8 2) a) i).

VI-8- LE BLOCUS DE GAZA :

Le blocus de la bande de Gaza a été imposé par Israël en 2007 après son retrait de cette partie intégrante du territoire palestinien. Le blocus a eu un impact dévastateur sur l'économie de la bande, entraînant une pénurie de nourriture, d'eau, de médicaments et d'autres produits essentiels. Le blocus a également empêché les Palestiniens de quitter la bande, ce qui a limité leurs possibilités de travail, d'éducation et d'accès aux soins et aux services de base.

VI-9- L'ADOPTION DE LOIS ET LA MISE EN PLACE DE POLITIQUES DISCRIMINATOIRES ET SÉGRÉGATIONNISTES :

Israël a assimilé la population palestinienne à une menace démographique et imposé des mesures pour contrôler et réduire leur présence et leur accès aux terres en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Ces objectifs démographiques sont visibles dans les plans officiels de « judaïsation » de certaines zones en Israël et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, des plans qui exposent des milliers de Palestiniens au risque de transfert forcé.

Les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens de Jérusalem-Est et de Cisjordanie vivent sous un régime qui différencie la répartition des droits et des avantages sur la base de l'identité nationale et ethnique, et qui assure la suprématie d'un groupe sur l'autre. Les autorités israéliennes traitent les Palestiniens comme un groupe racial inférieur défini par son statut arabe non-juif. Cette discrimination raciale est ancrée dans des lois qui affectent les Palestiniens partout en Israël et dans les territoires palestiniens occupés.

Rappelons, en outre, que les réfugiés palestiniens et leurs descendants, qui ont été déplacés, de force, lors des conflits de 1947-1949 et 1967, restent privés du droit de revenir dans leur ancien lieu de résidence. Cette exclusion des réfugiés imposée par Israël est une violation flagrante du droit international.

De plus, la Loi fondamentale de 2018 érigeant « un caractère discriminatoire à l'égard des non-Juifs » en ce qu'elle dispose que l'exercice du droit à l'autodétermination en Israël est réservé au peuple juif et fait de l'hébreu la seule langue officielle du pays, reléguant l'arabe au rang de « langue à statut spécial ». En outre, alors que les implantations israéliennes situées dans le Territoire palestinien occupé sont illégales au regard du droit international et que, de surcroît, elles constituent une entrave à l'exercice des droits de l'homme par l'ensemble de la population, la Loi fondamentale leur confère le statut constitutionnel de « valeur nationale »

Le Comité CERD dans ses observations finales¹⁵⁰ a d'ailleurs mis en avant cet aspect discriminatoire des lois et pratiques israéliennes et « *demande instamment de revoir la Loi fondamentale et la mettre en conformité avec la Convention. Et aux termes de la recommandation générale n°21 (1996) concernant le droit à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique.En ce qui concerne l'expansion des implantations israéliennes, le Comité exhorte l'État partie à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux, dont la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* ».

¹⁵⁰ CERD, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, novembre- décembre 2019, para 14 .

Dans le même sens, le Comité CERD a exprimé sa préoccupation quant au « *maintien de plusieurs lois qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des Arabes israéliens et des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, et qui établissent des différences de traitement en ce qui concerne l'état civil, la protection juridique, l'accès aux avantages sociaux et économiques ou le droit à la terre et à la propriété. Le Comité est également préoccupé par l'adoption de la modification n°30 de 2018 de la loi relative à l'entrée en Israël (loi n°5712-1952), qui avait déjà un caractère discriminatoire, dont les dispositions confèrent au Ministre de l'intérieur un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de révoquer le permis de séjour permanent des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est* »¹⁵¹.

La politique discriminatoire d'Israël se manifeste également par la persistance de la ségrégation. En effet, il existe encore des secteurs juifs et des secteurs non juifs, et notamment deux systèmes éducatifs dans lesquels les conditions d'enseignement ne sont pas les mêmes, ainsi que deux types de municipalités, à savoir les municipalités juives et les municipalités dites « des minorités », ce qui soulève des questions au regard de l'article 3 de la Convention CERD.

S'agissant de la situation particulière du Territoire palestinien occupé, les politiques et des pratiques assimilables à la ségrégation appliquées dans ce territoire, s'illustrent notamment par l'existence de deux systèmes juridiques et institutionnels totalement distincts, dont l'un est conçu pour les communautés juives vivant dans les implantations illégales, d'une part, et l'autre pour les populations palestiniennes habitant dans les villes et les villages palestiniens, d'autre part. Ce qui engendre des régimes basés sur une séparation hermétique entre ces deux groupes, qui vivent sur le même territoire mais ne sont pas sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'utilisation du réseau routier et des infrastructures et de l'accès aux services de base et aux ressources en eau¹⁵².

Cette séparation¹⁵³ se manifeste concrètement par l'existence d'un ensemble complexe de restrictions à la liberté de circulation découlant de la présence du Mur, des implantations, des barrages routiers et des postes de contrôle militaires, ainsi que de l'obligation d'utiliser des routes distinctes et de l'application d'un régime de permis qui a des conséquences préjudiciables pour la population palestinienne.

Du fait de ces pratiques, le Comité CERD a appelé à l'attention d'Israël « sa recommandation générale n°19 (1995) concernant l'article 3 de la Convention, qui porte sur la prévention, l'interdiction et l'élimination de toutes les politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid », « en éliminant toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et les communautés non juives et toutes les politiques ou pratiques à caractère ségrégationniste qui ont des conséquences graves pour la population palestinienne en Israël proprement dit et dans le Territoire palestinien occupé et l'affectent de manière disproportionnée » .

Il convient de rappeler que l'a formulation « les lois et mesures discriminatoires connexes » mentionnées dans le paragraphe 18 a) de résolution 77/247 incluent les types de mesures concernant les politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, « *qui affectent gravement et de manière disproportionnée la population palestinienne en Israël proprement*

¹⁵¹ CERD, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, op.cit., para 15

¹⁵² CERD, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, op.cit., para 23

¹⁵³ Idem

dit et dans le Territoire palestinien occupé »¹⁵⁴, qui ont fait l'objet de préoccupation par le Comité CERD, comme présenté précédemment .

De plus, la situation dans l'État de Palestine fait toujours l'objet d'une enquête à la Cour Pénale Internationale¹⁵⁵, où des organisations de la société civile ont soumis au procureur des preuves de l'existence d'une base raisonnable pour croire que le crime contre l'humanité qu'est l'apartheid a pu être commis dans les territoires occupés.

Nonobstant, de la communication interétatique¹⁵⁶ entre l'État de Palestine et Israël au comité CERD, sur les politiques et pratiques discriminatoires dans les territoires palestiniens occupés, est également en cours d'examen à la Commission de conciliation¹⁵⁷. L'État de Palestine y a fait référence à son droit de soumettre une communication sur les violations de la Convention, "contre les Palestiniens ethniques vivant en "Israël proprement dit"".

VI-10- LA PROLONGATION ET L'APPROFONDISSEMENT DE L'IMPASSE POLITIQUE :

Les politiques et pratiques israéliennes ont compliqué les efforts de paix et ont contribué à une impasse politique persistante entre Israéliens et Palestiniens. De fait, les négociations de paix sont entravées par les différends liés à l'occupation, à la colonisation, à la question des réfugiés, à la sécurité et à d'autres questions fondamentales.

A ces exemples il convient d'ajouter d'autres mesures plus pernicieuses telles que la rétention des rentrées fiscales et douanières des Palestiniens, le dumping commercial des produits israéliens aux dépend des productions agricoles et industrielles palestiniennes qui constituent des mécanismes réfléchis qui contribuent à la mauvaise vie des Palestiniens et à leur insécurité humaine.

Combinées ensemble, ces politiques et pratiques créent des obstacles majeurs à la création d'un État palestinien indépendant et viable, ce qui compromet le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

De ce qui précède, les politiques et pratiques d'Israël qui ont été critiquées par de nombreux États et organisations internationales, ont un impact négatif sur le statut juridique de l'occupation car elles dépassent les limites fixées par le Droit International Humanitaire et fondent les critiques selon lesquelles Israël ne respecte pas ses obligations en tant que puissance occupante et ne cherche pas de manière sérieuse à parvenir à une solution politique juste et durable au conflit israélo-palestinien.

¹⁵⁴ CERD, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, novembre- décembre 2019, para. 23

¹⁵⁵ICC, **Pre-Trial Chamber I**, *Situation in the State of Palestine*

ICC-01/18 : On 3 March 2021, the Prosecutor announced the opening of the investigation into the Situation in the State of Palestine. This followed Pre-Trial Chamber I's decision on 5 February 2021 that the Court could exercise its criminal jurisdiction in the Situation and, by majority, that the territorial scope of this jurisdiction extends to Gaza and the West Bank, including East Jerusalem.

¹⁵⁶ The Conciliation Commission was set up in accordance with article 12(1) b of the Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination :

¹⁵⁷ CERD, communication interétatique, 12 décembre 2019, CERD/C/100/3

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CERD/CERD-C-100-3.pdf>

Voir également : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/state-palestine-against-israel-conciliation-commission-holds-first-person>

En violant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en occupant, en colonisant et en annexant le territoire palestinien occupé depuis 1967, et en modifiant la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en imposant un blocus inique sur la bande de Gaza, Israël viole le droit international et renforce sa propre occupation illégale.

Ces violations soulèvent des préoccupations quant à la durée de l'occupation, à l'annexion de facto de territoires palestiniens, à la violation des droits du peuple palestinien à l'autodétermination, et à l'obligation d'Israël de respecter le Droit International Humanitaire. Elles rendent également de plus en plus difficile la réalisation d'une solution à deux États basée sur les frontières de 1967.

En conséquence, l'Algérie soutient que les politiques et pratiques d'Israël remettent en question le statut juridique de l'occupation car :

- En violant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, Israël ne permet pas à la population palestinienne de déterminer son propre avenir ;
- En occupant, en colonisant et en annexant le territoire palestinien occupé, Israël prive la population palestinienne de ses droits fondamentaux et lui rend impossible de vivre une vie digne et normale ;
- En modifiant la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, Israël cherche à effacer l'identité palestinienne de la ville et à faire obstacle à la création d'un État palestinien ;
- En soumettant les Palestiniens à un climat de violence généralisée et à une série de restrictions, notamment des restrictions à la liberté de mouvement, à l'accès à l'eau et à l'électricité, et au droit de travailler, et en leur infligeant des châtiments collectifs ;
- En violant le droit international, Israël s'expose également à des sanctions internationales et rend plus difficile la conclusion d'un accord de paix avec les Palestiniens ;
- En perpétuant ces politiques et pratiques, Israël contribue à créer un climat de violence et de conflit dans toute la région, ce qui rend plus difficile la résolution du conflit israélo-palestinien.

Sur cette base, l'Algérie appelle à des actions urgentes et concrètes pour faire respecter le droit international et promouvoir une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien.

VII- LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR TOUS LES ETATS ET L'ONU

La dernière question soulevée par la requête de l'Assemblée générale porte sur les conséquences juridiques des politiques et pratiques israéliennes pour tous les États et pour l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'elle n'ait pas été expressément posée en 2003, l'Algérie considère qu'elle y figurait en creux, dès lors que l'Assemblée générale demandait à la Cour de lui dire qu'elles étaient « en droit, les conséquences de l'édification du mur... », sans aucune autre précision.

L'Algérie a déjà souligné les différences qui existent entre les deux résolutions, la première, ayant essentiellement visé l'édification du mur, était caractérisée par sa brièveté, alors que la seconde porte sur les politiques et pratiques israéliennes qui violent le fondement de l'ordre juridique international lui-même. En ce qui concerne les conséquences juridiques pour les États, la dernière résolution de décembre 2022 a été inspirée par l'avis consultatif de 2004.

Au paragraphe 148 de cet avis, la Cour énonce qu'«elle examinera maintenant les conséquences juridiques qui résultent des violations du droit international par Israël en opérant la distinction entre, d'une part, celles qui en découlent pour ce dernier et, d'autre part, celles qui en découlent pour les autres Etats et, le cas échéant, pour l'Organisation des Nations Unies. La Cour se penchera en premier lieu sur les conséquences juridiques en ce qui concerne Israël ». C'est cette démarche que l'Algérie entend adopter ci-après.

Dès lors, l'Algérie répondra à la dernière question de la requête en envisageant tour à tour les conséquences juridiques pour Israël (VII-1), pour les autres Etats (VII-2) et pour l'Organisation des Nations Unies (VII-3).

VII-1- LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR ISRAËL

L'Algérie aborde deux points. Ils portent sur l'engagement de la responsabilité d'Israël pour violations persistantes et aggravées de règles impératives du droit international (VII-1.1) et sur son obligation de réparer (VII-1.2).

VII-1-1- La responsabilité d'Israël pour violations de normes impératives du droit international est engagée

L'Algérie estime qu'il est indispensable de procéder au rappel des conclusions auxquelles la Cour était parvenue en 2004. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que la requête de 2022 a, à maintes reprises, évoqué l'avis de 2004 et qu'elle a expressément demandé à la Cour d'en tenir compte (VII-1.1.1). En outre, l'Algérie rappellera bien respectueusement à la Cour les dispositions pertinentes en ce qui concerne la Palestine du projet d'articles de la Commission du Droit internationale sur la responsabilité de l'État (VII-1.1.2).

VII-1-1-1- Le rappel des conclusions de la Cour dans son avis consultatif de 2004

Avant de procéder au rappel des trois points du dispositif qui visent la responsabilité d'Israël, l'Algérie soulignera, en substance, l'essentiel de l'analyse qui a conduit la Cour au prononcé de ces deux points.

- C'est en partant de l'examen des prises de position exprimées par les Etats dans leurs exposés que la Cour a été amenée à développer son propre raisonnement. Un certain nombre d'États, dont l'Algérie, ont soutenu l'idée qu'il fallait enjoindre à Israël de mettre fin à la construction du mur. Celui-ci est développé dans les paragraphes 149 à 153, où la Cour a recensé l'ensemble des violations des obligations internationales que la construction du mur a engendrées. L'Algérie en fait une brève synthèse en soulignant qu'elles concernent le non-respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, du Droit International Humanitaire et du Droit International des Droits de l'Homme.

Elles concernent également la cessation de la construction du mur et son démantèlement. En outre, la Cour a précisé que l'obligation de réparer qui incombe à Israël concerne « tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées ». (p.198, par.152).

Cette obligation de réparer est accompagnée de l'obligation de « restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers » (p.198, par.153).

- Quant aux trois points pertinents du dispositif, ils sont ainsi énoncés par la Cour :

« A. L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international ;

B. Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur ; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis ;

C. Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ».

En conclusion sur ce point, l'Algérie souligne la part décisive qu'a prise l'avis consultatif du 9 juillet 2004 dans la dénonciation de la banalisation du non-droit par Israël. Il constitue une contribution particulièrement importante à la question de la cessation de l'illicite comme un élément à part entière de la responsabilité internationale d'Israël. En effet, la Cour internationale de Justice y formule, pour la première fois, il faut le souligner, le principe selon lequel l'Etat responsable de la commission d'un fait internationalement illicite continu a l'obligation d'y mettre fin. L'Algérie tient tout particulièrement à insister sur la conclusion de la haute juridiction quant à l'engagement de la responsabilité internationale d'Israël. La Cour a, sans s'y référer expressément, été très largement inspirée par les règles générales du droit international coutumier que le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat a consacrées.

VII-1-1-2- Le projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité de 2001

Dans ce projet, considéré comme exprimant le droit international coutumier en la matière aussi bien par la jurisprudence internationale que par la doctrine, la question de la responsabilité des Etats en cas d'acte illicite a fait l'objet d'une étude très approfondie.

L'Algérie considère qu'il est indispensable d'en évoquer les dispositions les plus pertinentes au regard du sort que les autorités israéliennes réservent au peuple palestinien depuis de très nombreuses décennies. Elle attire l'attention sur le fait que le projet d'articles distingue entre les « principes généraux » du contenu de la responsabilité internationale de l'Etat visés au chapitre premier, et les « violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale » prévues dans le chapitre trois. Ces deux types de disposition s'appliquent aux politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

- En ce qui concerne le premier chapitre, l'Algérie insiste, en particulier, sur les articles 29 et 30 qui s'appliquent pleinement à la situation qui prévaut dans le territoire palestinien et répond à la dernière question de la requête de l'Assemblée générale. Selon l'article 29, intitulé « Maintien du devoir d'exécuter l'obligation », « Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée ».

Aux termes de l'article 30 de ce projet d'articles, intitulé « Cessation et non-répétition », il est souligné que « l'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) d'y mettre fin si ce fait continue ; b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

- S'agissant du chapitre trois, l'Algérie relève aussi la pertinence de l'article 41, eu égard à la situation qui prévaut en Palestine. Il traite des situations caractérisées par la violation grave d'obligations envers la communauté internationale. C'est évidemment le cas en Palestine. En outre, l'Algérie rappellera que l'avis consultatif relatif à l'édification du mur a qualifié le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de « droit opposable *erga omnes* ».

VII-1-2- Israël est dans l'obligation de réparer

L'Algérie considère qu'il pèse sur Israël une obligation de réparer l'intégralité du préjudice causé par ses multiples faits illicites. Ainsi que le déclare la Cour, dans le paragraphe 152 de son avis consultatif sur l'édification du mur, « les modalités essentielles de la réparation en droit international et en droit coutumier ont été formulées par la Cour permanente de Justice Internationale » dans son arrêt relatif à l'usine de Chorzow de 1928. Selon ce dernier, « le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite...est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».

C'est cette idée qui est traduite par l'article 31, intitulé « réparation », du projet d'articles de la Commission du droit international précité. Selon le premier paragraphe de cet article, « l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». Le second définit le préjudice comme comprenant « tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat ».

Dans le prolongement de cette disposition, le chapitre II de la deuxième Partie de ce projet d'articles traite des « formes de réparation ». L'Algérie considère que ces articles 35, 36 et 37 s'appliquent pleinement aux politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé.

L'article 35, dont il faut bien noter l'intitulé, « formes de la réparation », prévoit que « la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction ... ». S'agissant de la « restitution » et aux termes de l'article 36, « l'Etat est tenu de procéder à la restitution, c'est-à-dire au rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis... ».

Quant à l'article 37, il couvre la situation dans laquelle le dommage n'est pas réparé par la restitution, notamment parce que cette dernière est matériellement impossible. Dans une telle hypothèse, le paragraphe premier de cet article 37 précise que « l'Etat responsable d'un fait

internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé ». Le second paragraphe ajoute que « l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière... ».

VII-2- LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES AUTRES ÉTATS

Sur ce point, l'Algérie tient à rappeler en les faisant siennes les analyses et conclusions de la Cour dans son avis consultatif de 2004.

S'agissant des premières, et à hauteur du paragraphe 159, la Cour souligne plusieurs obligations que les Etats doivent respecter. Il s'agit successivement de l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée, de l'obligation de veiller à ce qu'il soit mis fin aux entraves à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En outre, la Cour énonce l'obligation des Etats de faire respecter le Droit International Humanitaire avec une référence appuyée à la Quatrième Convention de Genève.

Quant aux conclusions de la Cour, elles sont exprimées dans le point « D » du dispositif. Selon ce dernier, « tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction... ».

Par ailleurs, dernière référence et non la moindre, l'Algérie tient à attirer l'attention sur l'importance et la pertinence du paragraphe 2 de l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité internationale qui vise les « autres Etats » dans le cas de violations graves d'obligations par un Etat envers la communauté internationale dans son ensemble, pour reprendre la formule du projet d'articles. Il suffit de lire le contenu de ce paragraphe pour être complètement édifié sur son importance dans le cas de la Palestine.

Selon ce paragraphe, la violation d'une telle obligation « fait naître, pour tous les autres Etats, les obligations :

- a) De ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation ;
- b) De ne pas prêter aide ou assistance à l'Etat responsable pour maintenir la situation ainsi créée ;
- c) De coopérer autant que possible pour mettre fin à la violation ».

L'Algérie considère que l'ensemble de ses obligations doivent être reprises, *mutatis mutandis*, par la haute juridiction en raison des politiques et pratiques israéliennes continues dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

VII-3- LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR L'ONU

C'est dans le paragraphe 160 de son avis consultatif du 9 juillet 2004 que la Cour a déclaré qu'elle était « *d'avis que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé* ».

L'Algérie tient à faire sienne cette analyse de la Cour en précisant que ce sont les politiques et pratiques israéliennes qui sont en cause dans la présente espèce. En d'autres termes, il s'agit pour les organes de l'ONU concernés et impliqués de réfléchir aux moyens qui pourraient permettre, d'une part, de rendre effectives toutes les conclusions et les préconisations déjà faites et aux voies nouvelles qui seraient de nature à mettre fin à toutes les violations continues du droit international dans ses multiples dimensions.

De l'ensemble des développements précédents, l'Algérie tire les deux principales conclusions suivantes.

Elle considère, d'une part, que la Cour Internationale de Justice est dans son rôle en répondant à la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle demande, d'autre part, respectueusement à la Cour de déclarer l'illicéité des politiques et des pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Ces politiques et pratiques sont la négation même des règles les plus fondamentales du droit international, notamment ses règles impératives et ses règles *erga omnes*.

Conclusion

Motivée par un profond et sincère attachement aux principes de la primauté du droit dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends internationaux et de la décolonisation, fermement ancrés dans le droit et la pratique des Nations Unies, l'Algérie a voté pour la résolution A/RES/77/247, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 décembre 2022.

Pour l'Algérie, les conséquences des politiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est sont de plusieurs ordres. Le premier réside dans la mise en jeu de la responsabilité internationale d'Israël et de l'obligation qui pèse sur lui de mettre fin à ces illicéités.

Le second ordre de conséquences juridiques renvoie à son obligation de réparer, par les formes de la restitution et de l'indemnisation comme l'exige le droit international, les dommages causés par les violations graves et systématiques d'obligations essentielles envers la communauté internationale.

Ahmed ATTAF
Ministre des Affaires Etrangères et de la Communauté
Nationale à l'Etranger de la République Algérienne Démocratique et Populaire